This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07596461 3

Par Seigneur de Correvon.

ESSAI

SUR L'USAGE, L'ABUS

ET LES

INCONVENIENS

DE LA TORTURE,

DANS LA

PROCEDURE

CRIMINELLE.

PAR MR. S. D. C.

A LAUSANNE,
Chez FRANÇOIS GRASSET & Comp.
E ſe vend à MILAN,
Chez JOSEPH GALEAZZI, *Libraire & Imprimeur Royal.*
Et chez les autres principaux Libraires de l'Europe.

M D C C L X V I I I.

304719

AVANT-PROPOS.

POur juſtifier l'eſſai que je préſente au Public en général, & à ma Patrie en particulier, ſur la Torture, je ne pourrois rien dire de plus raiſonnable, ce me ſemble, que ce que je viens de lire depuis ma diſſertation finie, dans celle d'un ſage & ſavant Juriſconſulte d'Italie, ſur les vices ou les défauts qui pourroient ſe trouver dans la Procédure Criminelle.

„ Cet uſage de la Torture, dit-il, „ a tellement vieilli parmi nous, qu'il „ ſemble à quelques-uns de ſes partiſans, que ce ſoit médire des Magiſtrats que de le blâmer; mais je ſuis „ bien éloigné de penſer de cette maniere. Je crois, au contraire, que

„ lorſque par quelque erreur ſi natu-
„ relle à l'homme & particuliérement
„ en des tems de barbarie, il s'eſt gliſ-
„ ſé quelque vice, dans l'adminiſtration
„ de la Police ou de la Juſtice : Si
„ ce vice ſur-tout s'étend au loin en
„ divers Pays ; on ne peut rien faire
„ de plus agréable à de bons Magiſ-
„ trats, que de les en avertir libre-
„ ment & publiquement, pour les en-
„ gager plus fortement à le reformer.
„ Seroit-ce leur faire honneur que de
„ les croire inflexibles dans leur façon
„ de penſer ? L'autorité Civile ſera tou-
„ jours pour moi infiniment reſpecta-
„ ble ; mais je ne ſaurois me perſua-
„ der qu'on puiſſe confondre le reſpect
„ avec la foibleſſe ou l'adulation ; &
„ je ne ferai jamais aux chefs des Etats
„ l'injure de ſoubçonner que la vérité

„ puiſſe leur déplaire, comme elle dé-
„ plait bien ſouvent au peuple, ou de
„ ſuppoſer qu'ils ſe croient affranchis
„ de la Loi commune, qui expoſe les
„ plus ſages des hommes à ſe tromper.

Hic uſus quæſtionis, (dit Mr. Risi) *& apud nos jam diu increbuit, ut propterea eum vituperare qui auſit, Magiſtratibus obtrectare non nemini videatur: Sed immane quantum meum ab eorum Judicio diſcrepet. Ego contra ſic exiſtimo Magiſtratus omnes nihil malle, quam, ſi quid vitii in Rempublicam gerendam errore hominum, quod neceſſe eſt, aut Temporum barbarie furtim irrepſerit, ac longius & latius ſerpat, de eo palam ac libere admoneri, uti ad id opprimendum vehementius excitentur; neque unquam probavi eorum ſententiam qui ſe multum honoris Magiſtratibus de-*

ferre putant, ſi eos indociles eſſe ſenſerint : Itaque nihil me publicæ autoritatis obſervantius ingenue præ me fero : ſed non is ego ſum qui obſervantiam cum aſſentatione aut puſillanimitate confundam, quique Reipublicæ moderatoribus hanc injuriam faciam, ut ſuſpicer veritatem non minus iis quam Plebeculæ, ac Popello odioſam fore ; vel eos id ſibi tribuere, ut ſe poſitos extra Commune errandi diſcrimen exiſtiment.

PAULI RISII. J. C. *animadverſiones ad Criminalem Juriſprudentiam*, pag. 20.

ESSAI

SUR L'USAGE, L'ABUS ET LES INCONVENIENS DE LA TORTURE,

DANS LA

PROCEDURE CRIMINELLE.

LEs Loix étant faites pour régler la conduite des hommes, & sur-tout celle des Juges; il importe extrêmement, à ceux qui peuvent en être les objets, comme à ceux qui en sont en quelque sorte les Ministres & les Interprêtes, d'en bien connoitre le sens. La societé entiére est intéressée à ce qu'il n'y ait ni mépriſe, ni excès *dans leur* application aux divers

ſur leſquels les Tribunaux doivent prononcer. C'eſt dans cet Eſprit, & dans la ſeule vuë de l'utilité publique, que j'examine la Loi 54 du *Plaict Général de Lauſanne* (*a*), qui a pour Titre,

ADJUDICATION

A LA TORTURE:

COMMENT SE DOIT FAIRE.

Nul ne peut être adjugé ou mis à la Torture, ni au Château de Lauſanne, ni à l'Evêché & Juriſdiction de Lauſanne, ſans qu'il ſoit préalablement connu digne & coupable d'icelle, par les Commis du Conſeil de Lauſanne. Que ſi par leur ordonnance il y eſt adjugé, il devra être torturé en particulier, & en préſence de la Juſtice, ou Commis d'icelle, & non publiquement & devant tout le peuple.

(*a*) Le *Plaict Général* eſt la coutume écrite de la Ville de Lauſanne, des quatre Paroiſſes de la Vaux, de la Ville d'Avenches & des lieux en dépendants.

Cette Loi eſt en bonne partie conforme à celle de l'Ancien *Placitum Generale* de la même Ville, de l'année 1368, qui porte,

Si quis ſit detentus aliquo caſu, non debet torqueri ſeu detrendre (b), per Dominum ſeu per alium, niſi fuerit cognitum per magnam Curiam ſecularem, Concorditer; & ſi fuerit cognitum quod debeat torqueri, in ſecreto non debet torqueri, ſed palam omnibus qui intereſſe voluerint.

Si je m'en tenois à cette ancienne Loi, je dirois & je ſerois fondé à dire que l'Evêque & Prince de Lauſanne, quoique Haut Seigneur, ni aucun de ſes Officiers, ne pouvoit faire mettre un priſonnier à la queſtion, qu'auparavant ce priſonnier n'y eut été adjugé par une délibération unanime de la Grande Cour ſéculiere, compoſée du Chapitre, de la Nobleſſe & de la Bourgeoiſie de cette Ville, ſolemnellement convoquée ſous la Préſidence du Sei-

(b) *Detrendre*, mot du langage du Pays qui ſignifie *ſerrer*.

gneur Evêque, ou de ſon Ballif. Que même lorſque le cas ſeroit jugé aſſez grave pour admettre la Torture, elle ne ſeroit point donnée en ſecret; mais en public, *Palam* & ſous les yeux de tous ceux qui voudroient y aſſiſter.

Il eſt évident que cette Loi étoit faite pour mettre à couvert les Citoyens & les ſujets, de toute violence contraire à leur liberté & aux loix, en des tems qui touchoient encore à la barbarie; & l'on y voit de plus avec ſatisfaction, que malgré cette barbarie qui offuſquoit ſouvent les principes de l'humanité & d'une ſaine Juriſprudence, on repugnoit tellement à l'odieux moyen de découvrir la vérité par les tourmens, qu'il falloit l'unanimité entiére des voix, dans un Tribunal nombreux, pour l'autoriſer; *Niſi fuerit cognitum Concorditer*, en ſorte qu'un ſeul ſuffrage contraire pouvoit l'exclure.

La Loi moderne a corrigé quelque choſe *à la forme* de l'ancienne, au cas que la

queſtion fut admiſe : au lieu de la donner devant tout le peuple, cette Loi y a ſubſtitué pour témoin le Corps repréſentatif de la Juſtice, & les Commis du Conſeil, ſans doute pour qu'une ſéance ſi grave, ſi intéreſſante, ne fut ni troublée, ni diſtraite du grand objet de diſtinguer par l'attention la plus ſuivie, le crime d'avec l'innocence ; le vrai coupable de celui qui n'auroit contre lui que des apparences douteuſes : Mais en otant à une foule qui pourroit dévenir tumultueuſe la liberté d'aſſiſter à cette opération également funeſte & critique, la Loi moderne a conſervé au Conſeil de Lauſanne & à ſes Commis, un droit bien précieux ; celui de déterminer ſi la Queſtion devoit être donnée ; enſorte qu'elle ne pût jamais être ni décernée, ni infligée, ſans ſon expreſſe & préalable délibération. Je vais en peſer les expreſſions avec le détail qu'elles méritent.

Nul ne peut être adjugé ou mis à la

Torture, (dit la Loi) *ſans qu'il ſoit préalablement connu* DIGNE & COUPABLE *d'icelle*, par les Commis du Conſeil de Lauſanne, ou pour parler ſelon la pratique, par le Conſeil même, enſuite du rapport qui lui eſt fait de l'état de la Cauſe par ſes Commis, auxquels en conſéquence de ce rapport il donne ſes inſtructions. Le Conſeil eſt donc l'arbitre de cette queſtion importante: *le Prévenu eſt-il* DIGNE par les circonſtances *de ſubir l'épreuve de la Torture? ou eſt-il* COUPABLE *par ſon fait propre de façon à la mériter?*

Peut-être en liſant la Loi, quelques Lecteurs trouveront au premier abord que les expreſſions *Digne* & *Coupable* ſont ſynonymes, & ne déſignent que la même idée, avec une légere nuance qui la fortifie: J'ai cru cependant qu'un Légiſlateur ne prodiguoit pas les termes ſans néceſſité; & que ceux-ci caractériſoient deux cas différens, ou deux qualifications, dont la

dernière avoit plus de rapport au délit, & rendoit le Détenu plus ſuſpect de l'avoir commis. Ce que je tâcherai de développer.

I. QUESTION.

Le Prévenu eſt-il digne de ſubir par les circonſtances l'épreuve de la Torture ?

R. Les Criminaliſtes répondent qu'il peut l'être.

1°. Lors qu'interrogé par le Juge, il s'obſtine malgré les ſommations réiterées qui lui ſont faites, à garder un profond ſilence, ou à refuſer de répondre aux queſtions qu'on lui adreſſe.

2°. Lors qu'ayant ſatisfait à ce premier égard, & le délit dont il eſt queſtion méritant de ſa nature une peine Capitale, il ſe trouve contre lui une demi preuve, ou ſelon d'autres, un témoin *de viſu*, avec les indices ; enſorte, diſent-ils, qu'il n'y ait aucun autre moyen de parvenir à la découverte de la vérité ; de completter la

preuve du crime ; ou d'opérer la pleine & entiére conviction de celui que l'on préſume en être l'Auteur.

Dans *le cas* du ſilence obſtiné, ou du refus de répondre, les Criminaliſtes conviennent que la Torture ne peut être admiſe, à moins que le crime dont il s'agit ne mérite une peine Capitale, ou tout au moins ſelon d'autres, une peine afflictive & infamante ; & que dans ce cas même, le Juge ne peut l'employer, qu'après avoir épuiſé inutilèment les menaces, & ſeulement lorſque le détenu a contre lui des indices très violens. Ils ajoutent que cependant la Torture lui ſera donnée, non pour lui faire avouer le crime ; mais pour le forcer à répondre ; Le Juge ne devant alors lui demander autre choſe, ſi ce n'eſt, *veux-tu répondre ?*

Je conviens que celui qui refuſe obſtinément une choſe qui eſt en ſon pouvoir, à celui qui a droit de la lui demander, *lors ſurtout*, qu'il importe à la ſocieté de

l'obtenir, mérite une peine proportionnée à ſa déſobéiſſance, ou que l'on employe à ſon égard des moyens capables de vaincre ſon obſtination. Comme il eſt au pouvoir de tous ceux qui ont la faculté de la parole & de l'ouïe, de répondre aux queſtions qui leur ſont faites; & qu'il eſt contre la nature & la raiſon qu'une perſonne s'obſtine à garder le ſilence, lorſque ſon plus grand intérêt le ſollicite à parler: le prémier ſoin & le prémier devoir du Juge ſera de chercher à démêler d'où peut venir une conduite ſi extraordinaire: ſi c'eſt démence, trouble, mélancolie, mépris de la vie; ou ſi ce ſeroit déſobéiſſance affectée, artifice, ou conviction intérieure du crime commis, à la peine duquel *le Détenu* ſe flatte d'échapper par ſon ſilence ou par ſon refus.

Si c'eſt l'effet du trouble & de la terreur; la charité, la ſimple humanité, veut qu'on le ménage; qu'on lui donne le tems de penſer & de ſe remettre; qu'on l'ex-

horte, qu'on le tranquilliſe, par tous les moyens capables de le raſſurer, en cas d'innocence. A la vérité, il eſt très peu probable qu'on voye jamais un homme chargé d'un crime dont il ſe ſent innocent, refuſer de parler pour ſa juſtification; à moins qu'il ne fut en demence, il ne ſe laiſſera jamais condamner, ni traiter comme coupable, faute d'alléguer tout ce qu'il pourra dire pour ſa défenſe.

Si le refus de parler ou de répondre, paroit venir d'une obſtination affectée, ou d'une déſobéiſſance formelle, le détenu mérite d'en être puni: mais il peut l'être d'une autre maniére que par les tourmens de la Queſtion; comme ſeroit par une priſon plus dure, ou une alimentation plus rigoureuſe, avec des ſommations réiterées à diverſes fois & en divers tems, en le menaçant d'être enfin jugé & condamné, comme convaincu.

Si le Juge a tout lieu de croire, ſur la force & le nombre des indices, que le Dé-

tenu

tenu ſe ſent coupable, toute ſa reſſource & même ſon devoir, ſera de faire de nouveaux efforts & de nouvelles recherches pour opérer ſon entiére conviction; & s'il étoit poſſible qu'un homme chargé d'un crime capital, par les circonſtances, ou par des indices graves, perſévérât dans un ſilence obſtiné, peut-être pour s'épargner la confuſion d'avouer ſon crime, on ne lui feroit aucun tort, & l'on procéderoit même plus réguliérement à mon avis, en prononçant ſa ſentence, & en le jugeant coupable comme on le feroit ſur ſon aveu; ſur-tout ſi le Juge tempéroit la peine en conſidération de ce que la preuve ne paroitroit pas complette, & qu'il ne ſeroit pas dans le cas de la pleine conviction. Ce procedé ſeroit ſurement plus juſte que celui de la Torture, qui auroit toujours ces deux grands inconvéniens; le premier qu'il paroit être diſproportionné à la nature du cas, ſi le délit bien avéré ne devoit être puni que d'une peine afflictive

& infamante, étant vû dans toutes ſes circonſtances; le ſecond, que de l'aveu des Criminaliſtes les plus raiſonnables, cette Torture employée comme un moyen de vaincre l'obſtination, n'éfaceroit, ou ne confirmeroit aucun des indices faiſant au délit; deſorte que venant enſuite au fait principal du crime, il faudroit, ſelon leurs principes, repéter les mêmes tourmens.

Je viens au *ſecond cas*, dans lequel j'ai dit, qu'on pourroit Juger le prévenu *digne de la Queſtion* ou de la Torture; lorſque le délit méritant par ſa gravité une peine capitale, ce prévenu ſe trouve chargé par les circonſtances de façon à pouvoir en être preſumé l'Auteur; ce qui a lieu lorſqu'il a contre lui une demi preuve, accompagnée de divers indices. C'eſt ſous cette face que l'enviſagent les Criminaliſtes, lorſqu'ils décident qu'un détenu pour crime, c'eſt-à-dire, à l'occaſion d'un crime capital & réellement commis, *eſt digne de la Queſtion.* Ici j'obſerverai que ceux qui

ont écrit ſur cette matiére, ceux qui ont commenté les Loix, & les Praticiens, n'ont pas aſſez diſtingué, ce me ſemble, deux choſes qui méritoient d'être enviſagées ſéparément; *l'action* & *l'agent*; le crime commis & celui qui eſt ſoupçonné ou accuſé d'en être l'Auteur.

L'acte criminel en lui-même eſt *digne* de toute la rigueur des loix, que l'on ſuppoſe toujours proportionnée au trouble qu'il a cauſé à la ſocieté, & au mal qu'il cauſe à l'un de ſes membres. La recherche de cet acte criminel pour le vérifier, & de ſon Auteur pour le punir, eſt *digne* de toute la circonſpection & de toute la ſagacité du Juge.

D'un autre côté, l'agent accuſé ou préſumé ſur des Indices en être l'Auteur, eſt *digne* de toute la compaſſion que mérite un homme ſoupçonné d'être coupable, & qui peut très aiſément ne pas l'être. Cet homme, déja très malheureux, (s'il eſt innocent) d'être ſoupçonné, &

quelquefois de gémir dans un cachot, eſt *digne* de tous les ménagemens dûs à l'innocence, toujours plus préſumable que le crime, & qui doit être ſuppoſée, juſques à ce qu'il y ait des preuves contraires. Lorſqu'on ſoupçonne qu'un homme détenu pour crime, & ſuſpect ſur des indices, eſt *digne de la Queſtion*, fait-on aſſez d'attention à ces grands principes.

1°. Le fait du délit & de ſon auteur, eſt une vérité *digne* d'être recherchée, par toutes les voyes que la Raiſon, la Juſtice & la Charité peuvent permettre.

2°. Le Juge eſt appellé à la rechercher de cette maniére, & non d'aucune autre; ce qui exclud tout moyen qui pourroit bleſſer la raiſon, la Juſtice & la charité.

3°. La voye des tourmens dans cette recherche *bleſſe la raiſon*, en ce qu'elle n'a aucun rapport avec la marche ordinaire de la raiſon, pour parvenir à la découverte en queſtion. Elle ne tend point *au développement* des idées & des circonſ-

tances, qui peuvent de dégré en dégré conduire à ſa connoiſſance. Elle n'apprend au Juge ſur le fait, que ce que le prévenu voudra lui dire, & ſur le prévenu lui-même que ſa ſenſibilité.

Elle bleſſe la Juſtice, en ce qu'elle met le Juge dans un péril éminent d'en violer les loix les plus ſacrées, en prenant l'innocent pour le coupable, & en formant le Jugement qu'il en porte ſur le dégré de ſa force ou de ſa foibleſſe.

Elle bleſſe l'humanité & la charité, en préſumant le crime plutôt que l'innocence; en faiſant ſouffrir un homme ſur des indices; en le fletriſſant, ou le puniſſant, avant qu'il ſoit reconnu coupable; en l'expoſant par la rigueur des tourmens à ſe reconnoitre tel.

Le fondement que prennent les Juges, & les Commentateurs de la loi, pour juger un prévenu *digne de la Queſtion*, eſt celui des *indices légitimes*, ſelon le ſtile de l'Article XX. de la Conſtitution Caro-

line. Ce ſeroit ici le lieu de faire ſentir, combien les indices, même accumulés ſont incertains, périlleux, ſujets à l'erreur; combien de fois ils ont égaré les Juges, produit des ſentences injuſtes, & accablé l'innocence, lorſqu'ils ont conduit les Tribunaux à décerner la Queſtion; & c'eſt ce qui paroitra ſuffiſamment, je m'aſſure, par la ſuite de mes réflexions.

L'on dira ſans doute que *la Caroline* (*c*), Art. XXVIII. veut que les indices du délit ſoyent mis en balance avec les allégations, préſomptions & indices favorables au détenu; elle veut que ce ſoit la prépondérance des uns ou des autres qui en décide; & que ſi ces indices contraires ou favorables ſe trouvent en égalité, ces derniers l'emportent & l'exemptent de la Queſtion: mais ſi les indices contraires préva-

(*c*) C'eſt la Conſtitution Criminelle de *Charlequint*, qui reçut ſa pleine Sanction pour tous les Membres de l'Empire en MDXXXII. & que divers Etats Souverains adoptérent, comme la *meilleure* Législation Criminelle à cette époque.

lent de peu de choſe, à quoi tient cet équilibre? A-t-on un poids & une meſure fixe pour évaluer les indices? la balance en eſt-elle facile? eſt-elle poſſible en certain cas? combien ne dépend-elle pas du caprice, du hazard, de l'ignorance, de l'inattention, de la prévention des Juges; de l'exactitude ou de l'inexactitude de l'information, ſouvent même d'un zèle inconſidéré, qui par haine pour le crime préſume trop aiſément des coupables? Combien de fois encore l'état des perſonnes ſoupçonnées, leur crédit & leur opulence, leur misère ou leur baſſeſſe, n'ont-ils pas groſſi ou fait diſparoître le poids des indices? avec quelle négligence & quelle précipitation ne traite-t-on pas ſouvent cette matiére, rélativement aux perſonnes qu'on eſtime viles, parce qu'elles ſont privées des avantages de la naiſſance & de la fortune? comme le faiſoit cet inſenſé Médecin, en diſant: *Experimentum fiat in hac vili animâ.* Quelle horreur! Que ſi les Corps de Juſ-

tice qui ſont appellés à en connoitre, peuvent être compoſés de ſujets idiots & peu inſtruits, comme le ſont preſque néceſſairement les Juſtices des Vaſſaux; à quoi ne ſera pas expoſé l'infortuné prévenu dans les Jugemens qu'ils porteront des indices pour décerner la Queſtion? Cette ſeule réflexion feroit frémir des cœurs juſtes & compatiſſans; & toutes ces réflexions réunies feront ſentir & toucher au doigt, ſi je ne me trompe, quel péril court la Juſtice, tant qu'il ſera permis de juger *digne de la Queſtion*, ſur des indices; péril d'autant plus grand, que notre pratique ne permet pas au détenu l'appel de l'adjudication à la Torture, ſelon la maxime reçue en Allemagne, qu'il n'y a point d'appel admis dans les Procédures Criminelles. *Appellationes in criminalibus rejiciuntur Communi Conſuetudine in Germaniâ* (*d*). Quoique l'on convienne que la Torture impri-

(*d*) KRESSIUS. ad Artic. XCIX. Carolin. §. 3. not. 1.

me une tache, qu'elle eſt réellement injurieuſe & flétriſſante. *Torturam quis realem injuriam negaverit?* dit un Juriſconſulte; & ſi le Juge doit par office, défendre, garantir, ou venger celui qui en a été l'objet, devra-t-il s'expoſer à faire injure lui-même?

II. QUESTION.

Le Prévenu eſt-il coupable de façon à mériter la Torture?

A l'expreſſion *digne de la Queſtion*, la Loi ajoute *& coupable d'icelle*; ce qui dit ſans doute quelque choſe de plus; car ſelon les Criminaliſtes, des indices équivalens à une demi preuve, ou qui la fortifient, rendent le détenu digne de la Queſtion, quand même aucun de ces indices ne réſulteroit de ſon propre fait, ou de quelque faute par lui commiſe; ce qui ſignifie alors ſimplement, que par une fatalité à laquelle il n'a point contribué, qu'il n'a pas même été en ſon pouvoir de

prévenir, comme le ſeroit la dépoſition d'un ſeul témoin *de viſu & auditu*, il eſt dans le cas de ſubir les rigueurs de la queſtion, quoiqu'il ſoit poſſible que ce témoin eut été ſuborné par le véritable criminel pour l'épargner, ou même qu'il ſe fut mépris innocemment.

Mais ce ſera bien pis s'il eſt, ce que la Loi appelle *coupable de la Queſtion*; c-à-d. s'il eſt connu qu'il l'a méritée, par un acte qui étoit en ſon pouvoir, & qui peut être conſidéré comme rélatif au délit, comme il le ſeroit dans les cas ſuivans.

1°. Celui des variations qui le font chanceler dans ſes réponſes.

2°. Celui des contradictions manifeſtes, en des faits ſimples ſur leſquels il eſt interrogé en divers tems.

3°. Celui d'une négative formelle d'un indice bien prouvé, ou après un aveu formel.

4°. Celui enfin d'une négative formelle du crime, nonobſtant des preuves légales, avérées, & ſans équivoques.

Les VARIATIONS ne devroient faire que bien rarement recourir à des moyens violens, parce qu'elles peuvent être bien naturellement l'effet du trouble, & de l'émotion, qui, chez les perſonnes ſenſibles ou timides, ôtent ſouvent toute préſence d'eſprit. Une mémoire peu ferme, jointe à cet effroi, peut en être cauſe. On doit alors donner tout le tems & toutes les facilités néceſſaires pour les éclairciſſemens & les conciliations, en ne perdant jamais de vuë que celui qu'on examine peut être innocent.

Les CONTRADICTIONS manifeſtes ſont beaucoup plus graves, lorſqu'elles portent ſur-tout ſur des circonſtances eſſentielles, qui étant bien établies, conduiroient ſans peine au fait principal. C'eſt-là où peut briller la dextérité du Juge, ſa prudence, ſa patience, ſon application; & c'eſt ſouvent par incapacité ou par pareſſe qu'on précipite l'uſage des moyens violens, pour abréger des diſcuſſions qui les ren-

droient inutiles, & dont on ſe félicite d'éviter la peine. Il eſt rare qu'en de tels cas une marche lente & méſurée, beaucoup de clarté & de préciſion, quelques queſtions imprévues & faites à propos, ne diſſipent le nuage, & ne produiſent l'un de ces effets également heureux, puiſqu'ils qu'ils rempliroient le but déſiré, de donner lieu à la perſonne injuſtement ſoupçonnée de concilier des contradictions apparentes, au point de les faire diſparoître; ou de confondre le coupable, en le réduiſant à l'impoſſible, ce qui aménerait enfin ſon aveu ou ſa conviction.

LA NE'GATIVE FORMELLE D'UN FAIT OU D'UN INDICE AVE'RE', n'eſt d'aucun poids, ſi ce fait eſt prouvé légalement, de façon à ne laiſſer aucun doute. Quoiqu'il paroiſſe d'abord qu'on ne feroit aucun tort au prévenu, en le forçant à ſe retracter par la Queſtion; je ne puis cependant m'empêcher de croire que ce ſeroit une violence déplacée; parce que

la preuve étant faite, ſa négative n'eſt d'aucun poids, à moins qu'il ne la juſtifiat par des preuves & des raiſons plus convaincantes que les premiéres ; ſans cela la ſimple négation ne pouvant balancer la force d'une preuve circonſtanciée, légale & appuyée ſur des faits, le Juge n'a plus de vocation à ſurmonter cette négation : il ne doit jamais ſe porter à des moyens ſuperflus, lors ſur-tout qu'ils ne peuvent être employés que par une violence qui ſeroit en pure perte. D'ailleurs ce cas eſt rélatif à la queſtion générale que je traiterai dans la ſuite, *ſi l'aveu eſt néceſſaire, lorſque la preuve opére la conviction ;* ce qui me diſpenſe de traiter ici le dernier cas de la négative formelle d'un crime confeſſé dont on retracte enſuite l'aveu. Je dirai ſeulement que cet aveu circonſtancié doit tenir, à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'il a été l'effet du trouble ; qu'il a été fait par erreur, ou pour n'avoir pas bien compris la queſtion. L'aveu étant alors revoqué, ou

expliqué de façon à porter ſur un autre objet; le Juge devroit en ce cas revenir à d'autres moyens de preuve.

Je crois avoir ſuffiſamment développé ce que le Légiſlateur avoit en vuë, en diſant qu'il doit être connu préalablement *ſi le Prévenu eſt digne & coupable de la Queſtion?* C'eſt une choſe qui mérite d'être obſervée, que les qualifications *digne & coupable* y ſont réunies, enſorte que s'il n'étoit pas coupable, ou chargé par ſon propre fait, de maniére à augmenter conſidérablement le poids des indices, il ne pourroit être jugé digne de la Torture: mais j'ai fait connoitre auſſi qu'il y avoit dans ce cas même une autre route à tenir, que celle de le forcer à l'aveu par les tourmens; & il faut bien qu'il y en ait une autre plus conforme à l'humanité, & ſuffiſante pour la Juſtice, puiſqu'on la ſuit invariablement, & avec ſuccès dans les Etats où la Torture eſt abolie, ſans reſtriction: il faut, dis-je, qu'il

y ait des moyens de s'en paſſer, & beaucoup plus d'inconvéniens à en uſer qu'à s'en abſtenir. C'eſt ce qui me reſte à examiner.

Dès qu'un crime eſt avéré par l'enquête qui le conſtate, le but de la Procédure Criminelle eſt de parvenir à en connoître l'auteur; mais de façon à ne pouvoir s'y méprendre, & à ne prendre jamais l'innocent pour le coupable. Toutes les recherches & tous les moyens employés doivent y tendre, & aucun ne doit y contrevenir, ni s'en écarter. Tout moyen qui met en péril, & en péril éminent de manquer ce but & de commettre une injuſtice, eſt inadmiſſible; ou s'il eſt déja admis, il mérite d'être reformé: car que ſeroit-ce, ſi pour punir ou pour venger la ſocieté d'un crime, on ſe mettoit volontairement en danger d'en commettre un autre?

L'Enquête Générale ayant conſtaté le corps du délit, & pour l'ordinaire déſigné le Dé-

linquant, *l'Enquête ſpéciale* commence, & a pour objet celui qu'une accuſation formelle ou des indices conſidérables déſignent en être l'auteur. Si le crime eſt atroce, il eſt mis aux fers & refferré dans un cachot; & néanmoins plus le crime eſt grand, plus il ſeroit digne de compaſſion s'il ne l'avoit pas commis. Que l'infortuné détenu ſeroit à plaindre, ſur-tout en ce cas, ſi ſon Juge n'étoit pas dans un parfait équilibre! ſi les indices qui ſont à ſa charge n'étoient pas continuellement balancés, non ſeulement par les indices qui le juſtifient, mais encore par la ſeule poſſibilité de ſon innocence! Cependant la balance de la Juſtice ne doit pancher que par le poids des raiſons favorables ou contraires, & même les premiéres, en cas d'équilibre, doivent prévaloir. Ces raiſons doivent être tirées de faits combinés avec une exactitude ſcrupuleuſe; & le Juge ne doit ſe décider dans aucune des opérations de la Procédure, qu'à la faveur du jour

que

que les faits répandent. Leur recherche, & l'examen attentif de leur valeur, doivent produire une lumiére qui doit aboutir ou à tirer le crime de ſes ténèbres, ou à rendre l'innocence victorieuſe. Le Juge doit y tendre par une gradation qui l'éclaire lui-même, & qui manifeſte aux yeux du public le dernier terme auquel ſes recherches ont pu aboutir.

Dès que la Societé a été troublée par un crime, elle demande que l'ordre & le calme ſoyent rétablis par la condamnation du coupable; & pour être fondé à le juger coupable, il faut néceſſairement ſon aveu ou ſa conviction. La CONVICTION, par des preuves démonſtratives, telles que ſont cenſées les preuves légales. L'AVEU, par une confeſſion libre, ingénue, faite avec une entiére liberté d'eſprit, qui ne ſoit ni artificieuſement ſuggerée, ni arrachée par les menaces ou par la douleur. Tout ce qui eſt avoué par contrainte ou par ſuggeſtion, eſt nul, au

point qu'on ne le met pas même, ſelon la bonne règle, dans le corps des informations ; & ſuppoſé qu'il y fut inſeré, les Criminaliſtes n'héſitent point à dire, que les aveux faits à la Torture, ſont de nulle conſidération. " On ne doit, (diſent-ils) y faire aucune attention, lorſqu'ils ſont extorqués par les menaces, ou par les tourmens (*e*)". Comment en effet pourroit-on appeller libre, ingénue & non forcée, une confeſſion faite dans le trouble d'eſprit, cauſé par la force des douleurs? Méthode *cruelle*, ſi le Prévenu eſt innocent ; *inutile*, s'il eſt reconnu coupable par de bonnes preuves.

A la vérité, pour mettre en valeur l'aveu fait à la Queſtion, on réitere l'interrogatoire trois jours au moins après les ſouffrances : mais ſi le Prévenu revoque ſa confeſſion, ou s'il eſt en contradiction avec ſes aveux, on lui fait ſouffrir de

(*e*) *Syſtême abrégé de Juriſpr. Crimin.* Chap. XX. de la Conviction, pag. 171.

nouveaux tourmens. Or comment eſt-il poſſible que l'on enviſage comme libre une confeſſion, qui étant nulle dans les douleurs, eſt confirmée ou réiterée dans la crainte de les ſubir de nouveau? Cette confeſſion ſera-t-elle plus affranchie & plus valable que la premiére, dans le tems que l'imagination eſt ſi vivement frappée de la précédente épreuve, que le corps & l'eſprit ſont encore malades? Cette confeſſion n'a donc point acquis plus de valeur ni de conſiſtance que la premiére; au contraire, le reméde qu'on employe eſt un nouveau mal; il eſt toujours en contradiction avec les principes fondamentaux que l'on a poſés. *L'aveu* ne peut être pris pour baſe d'un Arrêt de mort, que lorſqu'il eſt abſolument libre, & amené par la force de la conviction.

Cette conviction peut ſe préſenter ſous deux faces, quelquefois réunies, & d'autres fois ſéparées. *Conviction intérieure du Criminel*, lorſque preſſé par les remords

de ſa conſcience, & même par un répentir ſincère, il ſe porte volontairement à l'aveu, dans l'eſpérance de fléchir ſes Juges, ou d'obtenir de Dieu par ſon humiliation, qu'il lui faſſe miſéricorde. Cet aveu fait ſans contrainte ſur de violens indices, avant que la preuve ſoit rendue complette, & avec des circonſtances propres à en juſtifier la réalité, diſſipe tous les doutes qui pouvoient reſter à ce ſujet, & diſpenſe le Juge de faire d'ultérieures recherches; à plus forte raiſon de toute voye de contrainte, & ſinguliérement de celle de la Torture, qui ſeroit alors une barbarie. Il eſt ſi contraire à la nature de ſe charger d'un crime qu'on n'a pas commis, lorſque l'aveu n'eſt pas extorqué, qu'il ne ſauroit y avoir aucune préſomption légitime contre ſa réalité, & quoiqu'il ne ſemble préſenter d'abord que la conviction du Criminel, cette conviction entraine néceſſairement celle du Juge; & de tous les genres de preuves, c'eſt inconteſtablement ce

lui qui perſuade & qui édifie le plus : la ſentence peut être alors prononcée & exécutée, à moins qu'il ne paroiſſe par la nature de l'action, ou par des indices ſuffiſans, que le confeſſant a eu des complices, auquel cas on ſuſpend l'exécution, & quelquefois la ſentence, juſques à ce que l'on ait toutes les lumiéres poſſibles à ce ſujet.

Mais lorſque le Prévenu perſévére dans ſes négatives, malgré les indices qui le chargent, il faut abſolument que le Juge parvienne au moins par la ſagacité de ſes recherches, à ſa propre & intérieure conviction ; & par la force des preuves expoſées dans la Procédure, à la conviction du Public.

Je n'entrerai point ici dans le caractère de ces preuves, qui ſelon la nature du délit, doivent néceſſairement varier. On en trouve le détail dans tous les ouvrages des Criminaliſtes, qui ne doivent être regardés que comme le développement de

la raiſon & des loix. Il ſuffit de dire que le réſultat des preuves quelconques doit être une *certitude morale*, que le crime a été commis par celui qu'elles déſignent en être l'auteur; ce qui ne peut avoir lieu que lorſque ces preuves ſont plus claires que le jour, comme parlent les Juriſconſultes; c'eſt-à-dire, d'une évidence qui ne puiſſe être raiſonnablement conteſtée; ce qu'on ne peut & qu'on n'oſeroit même dire d'un aveu arraché par la douleur: mais ajoutons que cette évidence ne ſuffiroit pas, ſi elle n'étoit légale, ou conforme aux loix, & revêtue de la forme qu'elles preſcrivent.

„ La raiſon elle-même nous enſeigne „ de la façon la plus évidente, (dit un „ des Commentateurs les plus eſtimés de „ la Caroline) que la méthode de tirer la „ vérité par les tourmens eſt incertaine, „ périlleuſe, peu inférieure à un vrai ſup„ plice; & qu'au contraire la voye des „ preuves par témoins ou par des act

„ probans, eſt plus aſſurée, & moins dan-
„ gereuſe, ſans cauſer aucun mal au Dé-
„ tenu (*f*).

Dès que la preuve eſt faite au déſir des Loix, celui contre qui elle eſt adminiſtrée eſt néceſſairement réduit à l'alternative, ou de ſe reconnoitre coupable, & de recourir à la grace, ou d'évincer la preuve en, en démontrant la foibleſſe, l'inſuffiſance, ou la fauſſeté. S'il n'a rien à objecter, ſon ſilence le condamne; il peut être jugé & puni en conſéquence. *La conviction par preuves* eſt cenſée équivalente à *la conviction par aveu*, & doit produire le même effet, ſans quoi dans les Pays où la Queſtion eſt proſcrite, on ne puniroit jamais ou que rarement le crime.

Ici ſe préſente un cas à reſoudre. *L'a-*

(*f*) *Sane præcepta rationis evidenter docent, quod modus eruendi veritatem per cruciatus ſit incertus, periculoſus, nec ipſa pœna gladii multum inferior. E contra modus probandi per teſtes, aut inſtrumenta ſit certior, minus periculoſus, nec per ſe ullum malum inferat Reo.* KRESSIUS. Not. ad art. Carolin. LXXXVII.

veu du crime eſt-il néceſſaire, lors même qu'on en a la preuve? S'il étoit indiſpenſablement requis pour la ſatisfaction publique, ou pour fonder la ſentence du Juge, on pourroit avec juſtice y contraindre le Criminel; & c'eſt par ce motif que l'on juſtifie l'uſage de la Queſtion, lorſque le Prévenu oppoſe une négative formelle aux preuves légales: en *Hollande*, c'eſt la Loi: C'eſt l'uſage dans la plus grande partie de la *Suiſſe*; & çà été juſques ici le notre dans ce Pays, lorſque la ſentence de mort eſt prononcée au Criminel, en conſéquence de ſes aveux, en liſant devant tout le peuple, les faits ſur leſquels il eſt condamné, le Juge lui demande ſur chaque article ſi cela n'eſt pas ainſi; & nous avons vû un Brigand, allant au ſupplice, qui revoquant ſon aveu dans la marche, fut ramené dans les priſons, pour être de nouveau recollé & réduit à l'aveu par la Queſtion; il eſt vrai qu'il n'avoit contre lui de preuves que ſa

confeſſion. Oſerons-nous cependant le dire ? cette pratique, en quelque lieu qu'elle ſubſiſte, prodigue les preuves & les moyens violens, ſans néceſſité ; elle lutte contre les principes les plus reconnus : car le but des preuves en général, étant de s'aſſurer d'une vérité, & celui des preuves morales en particulier, étant de conſtater un fait qui ne peut être vérifié d'une autre maniére ; dès que cette preuve eſt faite ſelon les règles, & avec toutes les précautions qui peuvent garantir de l'erreur, pourquoi la rendre douteuſe en recourant à un autre genre de beaucoup inférieur, & qui par lui-même ne prouve rien, tel que l'aveu arraché par la Queſtion ? C'eſt ce que l'on ſentira mieux encore lorſque j'établirai les raiſons qui rendent la Torture inadmiſſible. Je me contenterai ici de faire obſerver, que ſi la preuve tirée des témoignages, des écrits, & d'autres moyens de vérification, ſelon la nature du délit, peut laiſſer quelque incertitude ſur la ſim-

ple poſſibilité de quelque erreur ; un aveu extorqué ne fera que l'augmenter ; d'un côté, en ce qu'il n'a aucun poids par lui-même ; de l'autre, parce qu'il fera juger au public, que l'on n'a recours à cette voye, que parce que la preuve n'étoit pas complette.

C'eſt donc avec raiſon que la plûpart des Juriſconſultes décident que l'on peut condamner un homme qui eſt convaincu, tout auſſi juſtement qu'un homme qui a confeſſé. *Si convictus ſit Reus, condemnari poteſt, ac ſi confeſſus eſſet*, L. *qui ſententiam* 16. *ff. de pœnis.* " Ce n'eſt pas, (dit „ CHARLEMAGNE, dans ſes Capitu„ laires), celui qui eſt accuſé ; mais ce„ lui qui eſt convaincu, qui eſt coupable". *Non qui accuſatur ſed qui convincitur, Reus eſt* (*g*). Nul donc ne doit être cenſé coupable avant la preuve ; mais il eſt coupable & puniſſable, dès que cette preuve eſt faite au déſir des Loix ; & c'eſt

(*g*) *Conſtitut. Carol. V.* Art. LXIX.

une cruauté abſolument inutile, de faire précéder le ſupplice par des tourmens, dans la ſeule vue de tenir du coupable, ce dont on a déja une pleine conviction: auſſi un Juriſconſulte, pénétré de ce ſentiment d'humanité, dit avec énergie: *qu'un Juge a perdu le ſens, lors qu'étant déja aſſuré du crime, il veut encore forcer le Criminel à l'aveu de ce crime, par les tourmens.*

La Conſtitution Caroline que nous ſuivons eſt expreſſe ſur ce point. L'article XX. dit que perſonne ne pourra être condamné, ni puni, que ſur l'un ou l'autre de ces fondemens; la CONFESSION, ou la CONVICTION. Le Texte Allemand porte, *aus eigen Bekennen oder Beweiſſung*, que le Commentateur rend par *legitima Confeſſio, vel plena Probatio*; & l'article LXIX. prononce, " que ſi le Délinquant „ eſt convaincu du crime commis, par des „ preuves ſuffiſantes, & que nonobſtant „ cela il refuſe de ſe reconnoître coupa-

„ ble, on doit lui remontrer qu'il eſt con-
„ vaincu d'en être l'auteur, quoique pour
„ cela, on ne puiſſe tirer de lui ſa con-
„ feſſion; ſi aprés cette remontrance, il
„ perſiſtoit encore à ne point avouer,
„ quoiqu'il en fut ſuffiſamment convain-
„ cu, on doit néanmoins, (ſans l'appli-
„ quer à aucune Queſtion) le juger ſui-
„ vant le mérite du crime (*h*).

Outre le motif tiré de la Conſtitution Caroline, nous en aurions un tiré de la notre propre & d'une de nos maximes les plus fondamentales, qui n'admet jamais preuve contre preuve. Or en exigeant l'aveu comme indiſpenſable, nonobſtant la preuve duëment adminiſtrée, nous oppoſerions à la preuve du témoignage ou à toute autre preuve légale, non ſeulement une preuve d'un autre genre, mais un défaut de preuve, un eſpèce de vuide que laiſſeroit l'aveu, une préſomption légére,

(*h*) Capit. Carol. M. Lib. VII. Capit. CCLXXXVI.

tirée du refus que fait le coupable avéré de le donner.

Je conviens, comme je l'ai déja ci-devant insinué, qu'un aveu libre & formel, accompagné d'indices de poids, & précédé de la vérification du corps de délit, mais destitué de preuve complette, seroit d'autant plus intéressant qu'il feroit disparoitre tous les doutes; qu'il satisferoit la societé, qu'il édifieroit le public; soit en éloignant toute idée de mépriſe, ou d'oppreſſion de la part des Juges; soit en tempérant l'horreur du crime, par le touchant repentir du Criminel: mais dans le cas où la preuve est faite, comme elle le seroit par la déposition préciſe & bien accordante de deux témoins irréprochables; la conviction étant pleine & entiére, l'on ne pourroit rien exiger de plus, du moins sur le fondement d'une prétendue néceſſité, sans ébranler la base des societés, en rendant incertaines des preuves sur leſquelles il est absolument néceſſaire que repo-

ſent tous les Jugemens humains, dans les cas les plus importens ; outre que loin d'édifier le public, en forçant la réſiſtance de celui que la Loi déclare coupable : on bleſſe, on revolte, on afflige même les ames juſtes & compatiſſantes, en n'ajoutant à l'énergie de la preuve, que l'atrocité d'un aveu arraché ſans néceſſité par les tourmens : auſſi KRESSIUS commentant l'Article LXIX. de la Caroline, dit ; " il n'eſt pas beſoin d'employer le re-
" méde douteux & extraordinaire de la
" Torture, pour arracher une vérité dont
" on a déja la preuve (*i*).

Au reſte le cas du déſaveu après un aveu formel, eſt toujours très rare, & le refus de l'aveu nonobſtant la preuve, ne l'eſt guères moins. Il eſt vrai que l'aveu donne à tout un peuple, une ſatisfaction

(*i*) *Quod ſi delinquens ordinaria probatione de crimine commiſſo ſit convictus, non opus eſt per extraordinarium dubiumque Torturæ remedium, ulterius eruere veritatem ſemel probatam.* KRESSIUS not. ad Art. LXIX.

bien intéreſſante, en confirmant la Juſtice de la ſentence : mais des preuves bien conſtatées donneront-elles moins de ſatisfaction ? D'ailleurs je voudrois que l'on peſât bien tous les inconvéniens de mettre un ſimple déſaveu produit par la crainte du ſupplice, en conflict avec les preuves légales ; inconvénient qui en entraine un autre non moins conſidérable, celui d'arracher l'aveu par les tourmens, ou de ne pouvoir condamner le Criminel s'il a la force de les ſoutenir.

Il ne peut donc reſter, ce me ſemble, ni par les autorités, ni par des raiſonnemens fondés ſur les principes les mieux reconnus, aucun ſcrupule à cet égard. Mais comme, malgré ce que j'ai dit ci-devant, on pourroit avec beaucoup de probabilité, n'être pas également convaincu qu'on doive & qu'on puiſſe ſupprimer l'uſage de la Queſtion, dans les cas où il ne paroit manquer que l'aveu à la force des indices, lorſque le Prévenu tombe dans

de palpables contradictions, ou variations, ſans pouvoir les concilier; lors enfin qu'après un aveu formel & bien circonſtancié, il le revoque par un déſaveu déterminé. Examinons de quel côté ſeroient les plus grands inconvéniens, ou d'admettre en de tels cas l'uſage de la Queſtion, pour rendre la conviction complette; ou de la ſupprimer entiérement, pour éviter des inconvéniens peut-être plus grands encore, & des écueils terribles contre leſquels on ſeroit preſque aſſuré de briſer.

PREMIERE REFLEXION.

Le fait que l'on cherche à approfondir eſt ſans doute d'une très grande importance: *pour la ſocieté*, qui veut être vengée du trouble que lui a cauſé le crime, & être miſe en ſureté contre de nouveaux attentats: *Pour la famille* ou *l'individu*, qui a ſouffert de l'acte criminel; & *pour le Rée* enfin, qui eſt accuſé ou ſoupçonné d'en être l'auteur. Avec quel zèle & quelle applica-

application cette vérité ne mérite-t-elle pas d'être recherchée ? mais en même tems avec quels ménagemens & quelle prudence ? Pour la pratique, j'enviſage le Juge comme un Pilote qui navige entre des Rochers ; & pour la Théorie, je le conſidére comme un Philoſophe qui ſe propoſe de découvrir une vérité intéreſſante. Dans le cas dont nous parlons, ce Juge la cherchera ſurement par la voye des diſcuſſions & de l'examen ; ſa ſagacité lui fera ſaiſir toutes les circonſtances & tous les rapports, rapprocher ou ſéparer ce qui doit l'être, pour juger ſainement des vuës, des motifs, des intérêts, du plan & des moyens. Les diſcours échappés ou indirects, des écrits dont le ſens eſt enveloppé, des démarches ſourdes, des précautions artificieuſes, tout ſera employé ; & rien ne ſera négligé pour parvenir à la conviction : mais lorſqu'il s'agira d'entendre le détenu lui-même, le fera-t-il parler dans la douleur ? le mettra-t-il dans une ſituation où

il ne ſauroit avoir ni réflexions ſuivies, ni volonté de choix, ni liberté, lorſqu'il en auroit le plus beſoin? *Sont-ce des gémiſſemens que nous voulons entendre?* (s'écrie avec autant de ſageſſe que d'humanité, Mr. SERVANT) *ah! ſans doute, on peut ordonner la Queſtion; mais ſi c'eſt la vérité que nous cherchons, eſt-ce dans le trouble de la douleur que nous eſpérons de la trouver.... Quel homme ignore ſa terrible impreſſion ſur un Etre que la ſenſibilité rend ſi foible?... Toutes ſes facultés s'agitent & retombent. Dans cette convulſion générale de ſon Etre, rien n'eſt conſtant que le violent déſir de la faire ceſſer* (*k*).

La Queſtion n'eſt donc plus un *critère* de vérité: le MARQUIS BECCARIA, cet excellent homme qui a ſi bien mérité de l'humanité, va plus loin, & ne craint pas de dire, que *c'eſt un moyen infâme de*

(*k*) *Diſcours ſur l'adminiſtration de la Juſtice Criminelle*, pag. 80.

la découvrir. Contentons-nous de dire que ſi jamais la Torture n'avoit été employée, il eſt peu à préſumer qu'une aſſemblée de Sages, conſultés ſur ce ſujet, eût jamais eſtimé qu'elle y fut propre, & qu'il y eut eu un ſeul ſuffrage pour l'introduire.

Lorſque l'on réfléchira bien ſérieuſement ſur les deux méthodes que je viens de préſenter, l'on ſe convaincra d'un côté, des divers périls qui ſont inſéparables d'une Procédure précipitée que l'on veut abréger par des voyes violentes; de l'autre, on ſe perſuadera que la marche lente des détails a les plus grands avantages; non-ſeulement en garantiſſant l'innocence & en lui donnant le tems & les moyens d'écarter les nuages qui la couvrent; mais encore en ſuivant pas à pas dans ſes détours le crime le plus enveloppé, de façon à le découvrir, & à mettre le coupable dans la néceſſité d'en faire l'aveu; & cela ſans avoir beſoin d'employer la voye ſi équivoque & ſi incertaine des tourmens.

Je ne pourrois, ce me ſemble, le prouver mieux que par des exemples? & j'en ai deux à alléguer, qui ſemblent faits pour vérifier ce que je viens d'avancer: l'un eſt tiré d'une Procédure inſtruite à Lauſanne, en Janvier 1736. contre le nommé *Des-Vaux*, accuſé de divers vols de bétail, & qui avoua avoir volé quatre Vaches, en quatre fois différentes, ſur le paturage; & de plus avoir induit ſon fils jeune encore, à ſe joindre à lui dans ſes larcins. L'aveu libre & circonſtancié terminant la Procédure, le Tribunal ſe préparoit à le juger en conſéquence, comme (*l*) *Abigée*, & un pieux Eccléſiaſtique tâchoit de le diſpoſer par de ſages exhortations à recevoir & à ſubir la ſentence, qui ſelon les Loix devoit être capitale, lorſque l'effroi du ſupplice le fit changer tout d'un coup de réſolution, & le porta à revoquer déterminément ſon aveu. En vain lui rappella-

(*l*) On appelle ainſi les voleurs de Bétail, ſoit qu'ils le volent dans les écuries ou ſur des pâturages.

t-on toutes les circonſtances de ſes confeſſions, confirmées par ſon propre fils. En vain ce fils, après deux degrès de queſtion que ſon pére avoit déja ſubis, confirma toutes ces circonſtances, dans la confrontation à laquelle ils furent tous deux amenés, les yeux bandés, & le conjuroit à genoux d'avouer la vérité, en ſe reconnoiſſant lui-même complice des mêmes vols. Cet homme féroce n'y répondit que par des imprécations & des juremens; il ſubit ſans héſiter, un troiſiéme interrogatoire à la Queſtion, du poids de 75. livres, en perſévérant dans ſa négative. Le Conſeil ne jugea pas convenable de le pouſſer au dernier degré, qui ſelon nos Loix & nos uſages, eſt du quintal, & qu'on reſerve pour les crimes les plus odieux. Le cas lui parut aſſez conſidérable pour conſulter le Tribunal Souverain, vû le ſilence des Loix, & il fut répondu que *Des-vaux* pouvoit être exempté de la peine ordinaire, qui étoit celle de mort;

mais non d'une peine extraordinaire : elle fut laissée à la prudence des Juges, qui le condamnérent aux travaux publics. La Question ne servit ainsi qu'à sauver un coupable, prouvé tel par ses aveux circonstanciés, confirmés par son propre fils ; & celui-ci ne fut condamné qu'au fouët, à la marque & au banniſſement, vû ſon ingénuité, ſa jeuneſſe, ſa répentance, & les inductions d'un pére qui avoit tiré ſeul le profit du bétail volé.

Voilà l'un des grands écueils de la Torture, & dequoi juſtifier ce que j'ai établi ci-devant, que la *confeſſion légale* devroit tenir lieu de preuve, comme la *preuve légale* devroit ſelon l'Article LXIX. de la Caroline, tenir lieu de la confeſſion.

L'autre exemple que j'alléguerai, eſt celui qui vient de ſe paſſer ſous nos yeux. *Claude Violet*, Jardinier de profeſſion, fut trouvé le 30. Nov. 1767, aſſommé dans ſa poſſeſſion, qu'il étoit allé garder de nuit, pour ſe garantir des déprédations dont il

s'étoit déja apperçu ; le corps du délit conſtaté, le fait reconnu & verbaliſé avec le vol récent de nombre de jeunes arbres ; les premiéres enquêtes ne fourniſſoient aucune lumiére qui put découvrir l'auteur de cet attentat, nul indice qui put le déſigner, lorſqu'un bruit ſourd, une eſpèce de voix publique, s'éleva parmi le peuple, & nomma *Louis Vermandé*, de Nancy, ci-devant valet Jardinier chez le défunt, qu'on crut être ſorti avec quelque reſſentiment, quoiqu'il eut reçu de ſon Maître un bon & honnorable certificat ; appellé devant la Chambre de l'examen, il y parut avec toute l'aſſurance d'un homme innocent : on jugea néanmoins convenable de s'en aſſurer ; toujours ferme, il commença à ſe rendre ſuſpect par la tentative de forcer les bareaux de ſa priſon, ſurquoi il fut reſſerré plus étroitement ; malgré l'obſtination de ſes négatives, il s'éleva des indices d'un commerce d'arbres, qui ne pouvoient être que le fruit de ſes

vols, n'ayant ni fond, ni crédit dans ce Pays: toutes ſes allures furent ſuivies & épluchées dans tous les lieux où il avoit été depuis qu'il avoit quitté le Sr. Violet; & enfin des contradictions palpables dont il n'a pu ſe tirer, des faits niés par lui, qui lui ont été ſoutenus en face: les fers, une nourriture plus auſtére, une rigueur tempérée par des repréſentations pathétiques, l'ont amené à l'aveu du vol nocturne des arbres, & du meurtre cruel que l'on recherchoit.

C'eſt ainſi que des Magiſtrats prépoſés à l'examen des crimes, parvinrent par une marche lente & meſurée, & par leur perſévérance à ſuivre toute l'enchainure des plus petits faits, à la découverte d'un acte ſi criminel, & mirent en état les Juges de prononcer avec beaucoup plus de ſureté leur ſentence, que s'ils avoient employé précipitamment le moyen terrible & toujours équivoque de la Torture.

SECONDE REFLEXION.

Non-seulement l'usage de la Question est peu convenable; mais il péche contre la dignité du but que l'on se propose, & blesse celle des Loix même qui l'autorisent: ajoutons que c'est la méthode la moins propre, la plus équivoque, & la moins sure pour y parvenir.

Les Juges ont employé quelquefois des moyens peu honnêtes & peu conformes à la dignité de leur caractère; tels que la duplicité & l'artifice, pour amener des Criminels à la confession, tantôt feignant quelque découverte, ou inventant quelque histoire, supposant des faits comme connus ou prouvés, ou comme existants des objets qui n'existoient point: on en venoit jusqu'à les tromper, en leur faisant espérer directement, ou en leur faisant offrir sous main l'impunité, quoiqu'on fut bien résolu de les condamner. C'est ainsi qu'on le pratiqua honteusement dans

le fameux Procès de *Mrs. de Thou & de Cinq-Mars.* Un tel procedé eſt évidemment malhonnête, odieux, & digne d'être à jamais proſcrit, comme il l'a été de tous les Tribunaux bien règlés; de tous ceux où le deſpotiſme & la tyrannie ne préſident pas. Cette méthode, réduite aux ſeules *ruſes de l'artifice*, à l'excluſion du faux, avoit cependant de grands avantages ſur la *violence*, elle opéroit du moins quelquefois un aveu ſur lequel on pouvoit compter; au lieu que l'uſage de la Torture, cruel & odieux par lui-même, ne produit rien d'aſſuré, puiſqu'on ne peut regarder comme vrai, rien de tout ce qui eſt arraché par la douleur: ce peut être une épreuve de force ou de foibleſſe, de ſenſibilité ou de conſtance pour celui qu'on y expoſe; mais jamais pour le Juge une preuve de vérité. Rien ne le prouve mieux que l'aveu des Criminaliſtes mêmes qui prononcent la nullité de tous les aveux faits à la Queſtion: à la vérité ils croyent

en corriger le vice, *en réiterant l'Interrogatoire, deux ou trois jours après la Queſtion ſoufferte, & en lui faiſant relire de nouveau ſes réponſes, pour qu'il puiſſe les ratifier de ſang froid* (*m*). Ce qui en reſulte, c'eſt que ſi le Prévenu confirme l'aveu fait à la Torture, la ſentence de mort eſt prononcée; s'il le revoque ſans en rendre des raiſons démonſtratives, on revient de nouveau au cruel moyen des tourmens. Que ſignifie donc le correctif qu'on employe, & quel fond peut-on faire ſur le *ſang froid* qu'on ſuppoſe au Prévenu? Si l'aveu qu'il a fait dans la premiére épreuve, jouiſſant de toute ſa vigueur, n'a aucune force, celui qu'il fera trois jours après, affoibli par la Queſtion, malade, troublé par le ſouvenir de ſes maux paſſés, & par la crainte des douleurs dont on le menace encore; en aura-t-il davantage?

(*m*) *Syſtême abrégé de Juriſprud. Crimin.* p. 199.

Pour tirer la vérité du Prévenu, on commence par lui oter toute préſence d'eſprit : quelle ſureté peut-on trouver dans une telle déclaration ! quelle confiance peut-on y avoir ! Comment pourroit-on s'y prendre mieux pour en tirer un menſonge ?

On applique cet homme à la Queſtion, pour éclaircir des variations, ou pour concilier des contradictions, dans leſquelles il eſt tombé par le trouble de ſon ame ; & l'on augmente ce trouble, par un appareil effrayant, & plus encore par de cruelles douleurs.

Loin de donner aucune ſureté nouvelle aux recherches, l'uſage de la Queſtion en diminue le poids. Il ſemble que les Juges n'ayent appellé la Torture à leur ſecours que pour ſuppléer à leur ignorance, à leur peu de ſagacité, & à leur pareſſe. Je parle des mauvais Juges, ou de ceux qui par leur caractère bouillant & léger, n'étoient pas dignes de l'être. Ils en font leur office avec plus de relachement & de

négligence : pour abréger leurs peines, ils augmentent impitoyablement celles du malheureux détenu, & ſubſtituent à la patience & à l'attention, un moyen violent, incertain & précipité, que leur application & leur humanité auroient pu rendre inutile. Un inconvénient que je rapporterai ici, & qui ira en croiſſant avec l'averſion que la raiſon & l'humanité inſpirent pour cette pratique, c'eſt que tous ceux qui par principe ne pourroient l'admettre, refuſeront de prendre place dans les Tribunaux où elle continuera à être admiſe ; ce qui priveroit la Juſtice des ſujets très propres à l'adminiſtrer : aſſiſteroient-ils à des opérations violentes auxquelles leur ame répugne, & que leur conſcience même ne leur permet pas de mettre en œuvre ?

TROISIEME REFLEXION.

C'eſt déja beaucoup pour décréditer ce cruel uſage, que ce ſoit le moins propre de tous, à la recherche d'une vérité ſi in-

téreſſante pour la ſureté publique, & ſi peu propre à la découvrir, qu'en l'employant même avec le plus de ſuccès, on ne peut s'aſſurer de rien : mais ce ſera bien pis encore s'il donne lieu aux plus criantes injuſtices, en expoſant la vertueuſe innocence à ſubir le ſort du crime. *On met en doute*, (dit ST. AUGUSTIN) *ſi un tel eſt coupable ; & pour le ſavoir, on le tourmente ; s'il eſt innocent, il ſubira pour un crime très incertain, une peine très certaine, & cela, non pour avoir commis le crime ; mais parce qu'on ignore qui l'a commis* (*n*). Approfondiſſons tous les égaremens de cette conduite.

L'on conviendra ſans doute que l'innocence doit tout au moins être préſumée, & que celui-là eſt cenſé innocent dont le crime n'eſt pas prouvé.

On ne doit jamais tourmenter un innocent, & le Prévenu eſt tel ſelon les Loix,

(*n*) D. AUGUSTIN de Civit. Dei, Cap. VI. Lib. 19.

tant qu'il n'y a contre lui que des indices, ou une preuve imparfaite.

Si l'innocence doit être préſumée, plutôt que le crime, le riſque de faire ſouffrir l'innocent par la Queſtion eſt continuel.

La peine ne doit jamais précéder la conviction, & l'on n'eſt jamais cenſé convaincu par des indices; la peine doit encore moins précéder la ſentence; & néanmoins elle la précéde à chaque fois que l'on donne la Torture, puiſqu'on ne ſauroit diſconvenir que la Torture, ſur-tout repetée, & aggravée, ne ſoit un ſupplice.

L'on ne cherche un coupable par cette funeſte voye qu'avec la crainte continuelle de perdre un innocent, en le faiſant ſuccomber à la douleur.

La Torture eſt employée comme un moyen de déconvrir l'auteur d'un crime commis. Une *peine* ne doit jamais être employée comme *moyen*; donc la Torture ne doit jamais l'être.

La Torture doit d'autant moins être em-

ployée comme moyen, que c'eſt un moyen preſque ſûr de condamner un innocent, foible ou timide, & d'abſoudre un ſcélérat, robuſte & audacieux. Son réſultat eſt une affaire de calcul, qui doit néceſſairement varier, ſelon le degré de force ou de ſenſibilité du Patient.

Ici je relèverai une pratique doublement barbare des Criminaliſtes, rapportée par un Auteur, qui étoit bien éloigné de l'approuver en la rapportant.

„ S'il y a (diſent-ils) pluſieurs Priſonniers, auxquels on doive donner la Queſtion, ſur un même délit; on doit toujours commencer par ceux qui paroiſſent les plus foibles, parce qu'il eſt plus facile de les amener à la confeſſion. „ Entre la femme & le mari, on commencera par la femme; & entre le pére „ & le fils, on commencera par le fils, „ parce que le mari ou le pére, touchés „ des douleurs qu'endurent le fils ou la „ femme, préféreront de ſuivre les ſenti-

mens de la nature ; & avoueront la vérité, pour ne pas les expoſer à de nouveaux tourmens (o).

Oui ſans doute, *ils ſuivront les ſentimens de la nature ;* & c'eſt en les ſuivant qu'ils abandonneront leur vie, pour ſauver des douleurs cruelles les perſonnes qui leur ſont chéres ; & ſuppoſé même qu'ils ne fuſſent point coupables, ils ne prendront plus ſoin de leur innocence. C'eſt par ce cruel ſtratagême ; qu'en déchirant les entrailles d'un père & d'un mari, par la ſeule vue de ce que ſouffrent un fils tendrement aimé, ou une femme adorée, on étouffera la voix de l'innocence, & que l'on forcera l'innocent à ſe confeſſer coupable. Quelles expreſſions pourroient mieux peindre la marche barbare d'un Inquiſiteur ou d'un tyran !

J'ai dit que c'étoit un moyen preſque ſûr de perdre l'innocent timide, & de ſau-

(o) *Syſtême abrégé de Juriſprudence Crimin.* Chap. XVII. De la Torture p. 157.

ver l'audacieux criminel, que sa férocité rend plus capable de resister aux douleurs; „ & c'est ce qui rendra toujours infini„ ment périlleux & incertains les effets de „ la Torture. Un malfaiteur endurci, & „ d'une forte constitution en bravera peut„ être tous les dégrés; il *purgera par-là* „ *tous les indices*, & sera absous, tandis „ qu'un innocent qui manque de force & „ de courage, cédera à la violence des „ tourmens, & avouera tout pour s'en „ délivrer (*p*).

C'est dequoi l'on a vu de tout tems un nombre effrayant d'exemples: on sait celui que rapporte *Valere Maxime*, de l'esclave *Marcus Avius*, accusé d'avoir tué un au-

(*p*) *Quæstioni non semper fides, nec tamen nunquam habenda, etenim est res fragilis & periculosa, & quæ veritatem fallat; nam plerique patientia sive duritie tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit; alii tanta sunt impatientia, ut, quodvis mentiri quam pati tormenta velint. Ita fit ut etiam vario modo fateantur, ut non tantum se, sed etiam alios comminentur.* Verb. JCti. in l. 1. §. 23. Quæstioni. ff. de Quæst. CLARUS. Quæst. §. n. 5.

tre eſclave, nommé *Alexandre :* il convint du prétendu crime à la Queſtion, & il ſubit le dernier ſupplice ; & après l'exécution, on vit reparoître *Alexandre.* Et combien d'exemples pareils ne pourroit-on pas alléguer encore !

Quelle concluſion tirera-t-on des aveux arrachés par la force à l'innocence, « ſi ce n'eſt » que les tourmens de la Torture répugnent » ſi fort au ſentiment de l'humanité, qu'on » devroit tout au plus la mettre en œuvre à la derniere extrêmité, lorſque l'opiniatreté d'un coupable, à peu près convaincu, obligeroit le Juge à en venir là » pour lui arracher la vérité qu'il recéle (*q*).

Mais eſt-il ſûr qu'il ſoit coupable ? Combien de fois n'a-t-on pas vu un innocent, chargé, accablé, déconcerté par une multitude d'indices ; dans l'impoſſibilité de les vaincre, vû la prévention des Juges, forcé à l'aveu par la Torture, & livré à une

(*q*) *Syſtême abrégé de Juriſprud. Crimin.* pag. 142.

mort cruelle ; après laquelle le vrai coupable venant à être découvert, par un coup imprévu de la Providence, le Juge, du moins le Juge Chrêtien, reſtoit plongé dans les larmes & dans la douleur.

Je ſupplie mes Lecteurs de peſer cette objection terraſſante, pour la Torture : „ c'eſt, [dit Mr. le Marquis BECCARIA] „ qu'elle mêt l'innocent dans une condi„ tion pire que le coupable ". Celui qui eſt digne de mort peut échapper, & l'innocent peut périr : l'un peut éviter la peine qu'il méritoit ; & l'autre peut ſouffrir celle qu'il ne méritoit pas : inconvéniens affreux qui ne pourront avoir lieu dans les Pays où l'on a ſupprimé l'uſage de la Torture, & dans ceux qui feront encore cette excellente reforme.

Il ſuffit que l'innocence ſoit poſſible, malgré les indices, pour qu'elle doive être préſumée ; & jamais on ne ſe reprochera de l'avoir préſumée telle ; d'où les deffenſeurs les plus zèlés de la Queſtion, feront

déja forcés de conclure avec moi, & avec les plus ſages Criminaliſtes, que le Juge ne doit la mettre en œuvre qu'à l'extrêmité : mais j'oſe eſpérer de leur droiture, que bientôt ils conviendront qu'il ſeroit plus ſûr & plus juſte, de ne l'admettre dans aucun cas. Je me fonde en cela ſur les vrais & ſacrés devoirs du Juge, que j'établirai dans l'article qui va ſuivre.

QUATRIEME REFLEXION.

La Torture eſt employée comme une eſpèce de témoignage qui doit compléter la preuve d'une vérité, dont on dit qu'on a déja une demi preuve : mais que diroit-on d'une demi preuve dans les ſciences ſuſceptibles de démonſtration, ou même de raiſonnement? Que ſeroit-ce qu'une *demi preuve Géometrique* ou *Algébrique* ? Exiſte-t-il des *demi vérités* & des *demi démonſtrations* ? Si elles ſont de nulle valeur en Géométrie, en Algébre, ou ſeulement

en bonne Logique, quelle valeur pourra-t-on aſſigner à ce qu'on appelleroit une *demi preuve morale*, lorſqu'elle pourra conduire à priver quelqu'un de l'honneur ou de la vie? Dans un Tribunal qui doit être conſidéré comme le Temple de la Juſtice, tout ce qu'on en pourra dire, c'eſt que c'eſt une ébauche, ou un commencement de preuve, qui doit s'achever par les mêmes voyes, & ſelon les mêmes règles qu'elle a commencé: mais ici quel progrès fait-on dans la vérité que l'on cherche, lorſqu'ayant commencé la preuve par l'examen, ou le témoignage, on la pourſuit, ou on la termine par les tourmens? Que fait-on en paſſant d'un genre de preuve à un autre genre ſi différent, qui étant d'une toute autre nature, eſt incapable de s'unir au premier & de lui prêter aucun ſecours? Que fait-on, dis-je, par une telle conduite, que de laiſſer ce qu'on appelle la *demi preuve* dans toute ſon imperfection; ſans que ce que l'on acquiert

dès là, par la voye de la force y ajoute rien de lumineux? Au lieu d'en corriger l'imperfection & le vice, elle y en ajoute un plus grand, qui eſt de bleſſer outrageuſement l'humanité, en traitant la créature raiſonnable & intelligente comme une machine qu'on peut forcer par de nouveaux reſſorts à produire les effets & les mouvemens dont on a beſoin. Ainſi dans la Queſtion que je traite, les déterminations purement phyſiques que j'arrache, ne répondant ni à la nature du ſujet duquel je la tire, ni à celle du fait & de la vérité que je recherche; n'ayant aucune liaiſon avec les premiers indices qui devoient diriger ma marche, ne ſauroient donner ni aux Juges, ni à la ſocieté attentive à ſes démarches, la conviction que devroit donner & que donneroit en effet une preuve au déſir des Loix.

J'ai dit que *la Torture étoit employée comme une eſpèce de témoignage*, & c'eſt ici un vice que l'on ne peut aſſez relever:

un témoignage contre ſoi-même! tandis que ce témoignage eſt de nul effet en ſa faveur, dans un cas où même avec vérité & avec Juſtice, il pourroit lui être utile; il eſt reçu ici dans le tems qu'il peut & qu'il doit le perdre, puiſqu'il n'eſt reçu qu'en s'accuſant, ou en s'avouant coupable. Le Prévenu n'en ſera cru qu'en ſe reconnoiſſant tel, ſuppoſé même qu'il fut innocent; & ce témoignage aura ce double vice, d'être rendu par lui contre lui-même, & d'être arraché par un moyen preſque irréſiſtible, qui fait dès là frémir la nature: ce vice eſt ſi grand qu'il peut faire prononcer un menſonge tout auſſi aiſément qu'une vérité: ce menſonge aura néanmoins les mêmes effets, & produira ſouvent de la part des Juges les plus intégres une cruelle injuſtice. Ils prononceront un arrêt de mort contre l'innocent, dans le tems même qu'ils déſirent de le ſauver.

Object. Mais, diront les deffenſeurs de

cette funeſte pratique) quelque odieux que ce moyen vous paroiſſe, il aura le double avantage de *completter les indices* qui montrent le vrai coupable, ou de *purger les indices* qui paroiſſoient charger le véritable innocent.

Rep. J'oſe aſſurer qu'il n'aura ni l'un ni l'autre de ces avantages; le premier, de *completer les indices*, ou de les rendre équivalens à une preuve légale; & j'appellerai ici la maxime de droit, *quod initio non valuit lapſu temporis convaleſcere non poteſt*: ce qui eſt vicieux dans ſon origine, ne devient pas meilleur dans la ſuite, s'il ne change de nature. Or dans ce cas les indices ſont toujours les mêmes, ils n'acquiérent ni force ni lumiére par la violence; les indices ne préſentent au Juge que des probabilités & des vraiſemblances, ils ne deviennent pour lui des preuves & des certitudes, qu'autant qu'ils le conduiſent par degrés à la conviction; ſans elle le Juge ne peut condamner, &

la méthode violente qu'on a ſuivie, reſtera toujours douteux ? Convenons que ſi, le coupable *purge les indices*, c'eſt un très grand mal, puiſqu'il s'affranchit par-là de la peine qui lui étoit duë. Que ſi l'on entend par ces indices, ceux qui chargent l'innocent, il ne les purgera pas non plus s'il ſuccombe aux douleurs, & ne les purgera pas même en les ſoutenant ſans rien avouer : la Torture, quoique ſoutenue, ſera pour lui une tache ineffaçable, & n'aura fait qu'augmenter le poids des indices & des ſoupçons ; enſorte que ſoit qu'il ſoit victime de cette pratique équivoque, ou qu'il en triomphe, on ne viendra point au but qu'on ſe propoſoit, de *purger ou d'effacer les indices*, comme on n'avoit pu réuſſir à les completer : cette épreuve ne fera que les rendre plus douteux ; que dis-je, elle les fortifiera au grand préjudice de l'innocence, en ajoutant une nouvelle flétriſſure à l'impreſſion

ineſte d'avoir été violemment ſoupçonnée d'un crime.

Obſervons que ceux même qui prétendent que la Queſtion ſoutenue, *purge les indices du crime*, établiſſent qu'elle ne détruit pas la force des preuves qui le condamnent : elle exempte ſeulement de la peine ordinaire, en ſoumettant le coupable à une peine moindre que celle qu'il eut ſubie, s'il eut avoué ; & c'eſt ainſi que nous l'avons pratiqué nous-mêmes dans le cas de crime capital, avoué librement, & enſuite déſavoué & nié à la Queſtion de trois différens dégrés : la peine de mort à laquelle il eut été condamné ſelon la Loi, s'il n'eut pas revoqué ſon aveu, fut commuée en une peine afflictive ; ce qui prouve que quoique l'aveu revoqué ne fut cenſé dès lors former contre le détenu qu'un indice, cet indice ne fut pas cenſé purgé, ou effacé par la Torture.

Non-ſeulement on force à témoigner di-

rectement contre ſoi-même par cette voie cruelle, & à avouer le crime qui eſt l'objet de la Procédure; mais en certains Tribunaux, & anciennement plus qu'aujourd'hui, on queſtionnoit le Criminel ſur d'autres crimes que celui dont il avoit été accuſé. Ce procédé étoit autant contraire à la ſaine politique, qu'il étoit injuſte; car pourquoi rechercher des actes criminels, qu'aucun indice ne manifeſtoit? comme ſi la Juſtice n'avoit pas aſſez de crimes à punir, aſſez de forfaits & d'attentats ſous les yeux: & pourquoi chercher à augmenter le ſcandale qui n'eſt déja que trop grand, & deshonorer la nature humaine, en multipliant des découvertes qui font ſon opprobre? d'ailleurs la Juſtice humaine, qui ne voit que les actions, doit préſumer l'innocence par tout où elle ne voit pas du moins les apparences marquées du crime: l'homme empiéteroit ſur les droits de la Divinité, en entreprenant, ſur-tout par la violence, de fouiller les replis du

cœur, & en recherchant des actes criminels qui ne ſont pas préſumables, dès qu'ils ſont cachés. Un Juge qui agit de cette maniére, ſe conduit comme un tyran, qui ſe délecte à faire ſouffrir. Un crime inconnu ne peut être l'objet que de la cruelle Inquiſition, qui convertiſſant le Tribunal auguſte de la Juſtice, en un Confeſſional ſanguinaire, dénature la pénitence, & n'arrache des aveux des crimes, bien ſouvent imaginaires, que pour faire des victimes de ſes pénitens. Le Juge dira-t-il au Prévenu, *on te tourmente, non plus parce que tu es coupable, mais parce que tu pourrois l'être encore à d'autres égards.* Puniſſez-le du crime connu; c'eſt tout ce que vous demande la ſocieté; vous ne devez rien de plus au genre humain.

Heureuſement nos Tribunaux déteſtent tout ce qui reſſemble à l'Inquiſition, & toute examen ſecret fut interdit de tout tems, par la franchiſe & par les Loix de notre nation. Voila pourquoi notre ancien

Plaict prononçoit que perſonne ne pourroit être mis à la Queſtion qu'en public ; *in ſecreto non debet torqueri ; ſed palam* ; & encore ne pouvoit-on y procéder qu'après un décret unanime du Tribunal, *niſi fuerit cognitum concorditer.* Quoique la liberté du Citoyen fut autant ménagée qu'elle pouvoit l'être dans un tems où la Queſtion étoit regardée comme néceſſaire ; combien ſon honneur & ſa vie, ne ſont-ils pas expoſés encore tant qu'elle ſera permiſe. Je terminerai cet article, qui a pour objet le témoignage, par celui qu'on tâche de tirer du Prévenu, pour découvrir des complices, dans les cas où l'on ſoupçonne la complicité. Ne ſent-on pas le grand inconvénient qui peut réſulter de tourmenter un homme, pour découvrir le crime d'un autre, ſur le témoignage d'un ſeul homme reconnu par un crime avéré, indigne & incapable d'en rendre aucun ? ſur un témoignage ſi vicieux, & rendu plus vicieux encore par le moyen qui le lui arrache,

arrache, un ou plusieurs innocens pourroient être tourmentés à leur tour, & forcés à l'aveu d'un crime qu'ils n'ont point commis.

Deux écueils également redoutables pour des ames justes, font sentir le danger de cette pratique; l'un est, qu'une ame atroce ne peut être reçue qu'en tremblant à une pareille indication; sa perversité, si le crime dont il est convaincu est de la classe la plus odieuse, pourroit seule le porter à faire des malheureux; un motif secret d'animosité & de vengeance peut s'y joindre encore: que sera-ce, si un nouveau crime ne lui coute rien de plus; s'il est las de la vie présente, s'il est assez abruti pour ne pas croire, ou assez forcené pour ne pas craindre les peines de l'autre. Un second écueil non moins dangereux est, qu'il pourroit concevoir l'idée & l'espérance d'échapper au dernier supplice, en compliquant la scène, en embarassant le fait

& les Juges; peut-être ſe flattera-t-il qu'en nommant des complices accrédités, & en les nommant, comme les premiers agens, leur crédit & leur nombre pourront le ſauver. Peut-être lui ſuffit-il de différer ſa ſentence, dont l'exécution devra néceſſairement être ſuſpendue juſques à un plein & entier développement : dans cet intervalle, il enviſage comme poſſible quelque ſecours, ou de rendre praticable quelque ſtratagême pour s'évader. Qui ne frémiroit en penſant qu'un ſcélérat de ce caractère, un miſérable ſans Religion, & qui a de telles vuës, peut, même en mourant, laiſſer des innocens dans ce cruel embarras, les expoſer de propos délibéré, à des tourmens, qui, ſelon leur ſexe, leur âge, leur tempérament, le degré de leur ſenſibilité ou de leur foibleſſe, pourroit les forcer à l'aveu d'un crime qu'ils n'ont pas commis.

Nous en avons un exemple mémorable en la perſonne d'un malheureux, récem-

ment échappé au dernier ſupplice, après en avoir éprouvé toutes les horreurs : il eſt rapporté par Mr. CASSEN, Avocat au Parlement de Paris dans ſon *Mémoire*, imprimé en 1767, *pour Pierre Paul Sirven, ſa femme & ſes filles, demandeurs en Évocation*, pag. 22.

„ Un particulier fut volé dans ſa mai-
„ ſon, ſur le ſoir ; il accuſa le nommé
„ *Yves le Flem*, qui fut décreté de priſe
„ de corps. Celui qu'on avoit volé & ſa
„ ſervante, dépoſérent le fait avec des cir-
„ conſtances poſitives ; ils prétendirent l'un
„ & l'autre *avoir reconnu* Yves le Flem :
„ cet accuſé fut condamné par le premier
„ Juge, *à la Queſtion & à être pendu.*

„ L'inſtruction ſur l'appel n'offrit rien
„ pour la juſtification, & la ſentence fut
„ confirmée, tant contre Yves le Flem,
„ que contre pluſieurs accuſés de compli-
„ cité, & d'avoir commis d'autres vols.

„ Yves le Flem ſubit toute la rigueur
„ de la Queſtion, il ne ceſſa de proteſter

„ de ſon innocence; elle fut encore con-
„ firmée par la déclaration de deux au-
„ tres complices, qui furent exécutés le
„ lendemain : deux accuſés condamnés à
„ être pendus le même jour, perſiſtérent
„ à le charger dans les tourmens; ils fu-
„ rent tous trois conduits au lieu du ſup-
„ plice; Yves le Flem devoit être exécuté
„ le dernier.

„ L'un ſubit ſa condamnation, le ſe-
„ cond étoit à l'inſtant de perdre la vie;
„ il ne réſiſta point aux remords, & il
„ déclara, qu'Yves le Flem, étoit inno-
„ cent; toutes les charges du Procès fu-
„ rent remplies à la décharge de l'accuſé.

„ On prit la ſage précaution de ſurſeoir
„ à l'exécution de le Flem. La bonté pa-
„ ternelle du Souverain s'étend ſans diſ-
„ tinction ſur tous ſes ſujets; les cris de
„ l'innocence ont percé juſqu'au trône,
„ & cette victime infortunée de l'erreur,
„ va encore puiſer dans la Juſtice ſuprê-
„ me un reſte de vie qu'elle a été au

„ moment de perdre dans les ſupplices &
„ l'ignominie.

„ La défenſe de ce malheureux, (ajou-
„ te Mr. Caſſen) nous eſt confiée dans ce
„ même moment; nous eſpérons que nos
„ ſoins conſacrés à l'honneur de la juſtice
„ & de l'humanité, contribueront à ven-
„ ger une famille innocente, & à rendre
„ la liberté à un homme ſans reproche,
„ qui ne jouït que de l'exiſtence phyſique,
„ depuis l'arrêt définitif qui le condamne
„ au dernier ſupplice".

Cet exemple préſente à la fois d'une façon bien frappante, l'incertitude des indices, les écueils affreux de la Torture, & la poſſibilité effrayante qu'un ſcélérat peut charger un innocent à la Queſtion, & mourir en ſoutenant une fauſſe accuſation.

Je ſais de quelle importance il eſt de découvrir les complices d'un crime qui tendroit à troubler le repos public par des ſéditions, à anéantir un juſte Gouvernement, ou à renverſer par des moyens il-

licites, une conſtitution ſolidement & légitimement établie. Je ſais que des Politiques très ſages & très éclairés, qui penſent qu'on ne ſauroit mieux faire que d'abolir la Torture, ſont indécis encore s'ils n'en permettroient point l'uſage dans ce ſeul cas (r); j'y pencherois moi-même, ſur des raiſons qui me paroiſſent bien fortes, ſi je ne voyois pluſieurs grands Etats, régis par des génies ſublimes, qui, après avoir conſidéré ce ſujet ſous toutes ſes faces, après avoir balancé la ſomme des avantages & des inconvéniens de cette pratique, l'ont entiérement abandonnée; ſans doute pour avoir ſenti qu'on pouvoit y ſuppléer, par la lenteur, la prudence & la ſagacité de l'examen, ſeule voye ouverte à l'homme qui ne veut fonder ſes arrêts que ſur la Juſtice: ſans doute ils

(r) Les Citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la Queſtion, que pour le ſeul crime de Lèze-Majeſté. LISIAS *Orat. in Argorat.* & les Loix Romaines 3. & 4. *ad L. Juliam Majeſtat.* ne la permettoient que dans ce cas ſeul.

ſe ſont convaincus qu'aucune autre voye n'étoit permiſe, & que ſi elle laiſſoit quelque vuide, ſi elle ne remédioit pas à de certains inconvéniens, elle en éviteit de beaucoup plus grands.

Voyons de plus près ce qu'un Juge, qui a véritablement à cœur ſes devoirs, peut ſe dire en pareils cas.

Tout Juge doit rendre juſtice, & il doit la rendre avec plus de ſcrupule & de circonſpection *en matiére Criminelle*, où ſon office a pour objet l'honneur & la vie, *qu'en matiére Civile*, où il n'eſt queſtion que de la proprieté, ou de l'uſage des biens.

En matiére de crime, ſa fonction a deux parties bien importantes; de *conſtater* le crime, & de le *punir*, en prononçant la peine que dicte la Loi.

Pour le conſtater, il ne doit faire que des *recherches*, & jamais de *ſuppoſitions*: jamais il ne doit dire en commençant ſon ouvrage, *le crime eſt commis*; mais *le cri-*

me a-t-il été commis effectivement ? en présumant plutôt pour l'honneur de la nature humaine qu'il ne l'a pas été, sur-tout lorsque le crime seroit atroce ; il peut présumer le contraire avec décence, & il le doit, autant que les circonstances peuvent le permettre, & c'est ce qui fait un si grand devoir de *constater le corps du délit.* Ainsi lorsque quelqu'un se plaint d'avoir été volé, le premier soin doit être de rechercher *s'il l'a été en effet ?* sur-tout si le vol prétendu est considérable, parce que ce fait vrai ou supposé, réel ou frauduleusement allégué, peut avoir de grandes conséquences, ou pour autoriser une banqueroute, ou pour couvrir des malversations ; & voilà pourquoi l'on exige la déclaration sermentale de celui qui s'est plaint d'un vol à lui fait.

Si les effets désignés par serment, comme volés, se trouvent entre les mains de quelqu'un, la premiére démarche doit être de s'assurer comment les choses lui sont

parvenues, & juſques à ce qu'il paroiſſe par des indices ſuffiſans que le Détenteur eſt dans le cas d'être ſoupçonné, on doit ménager ſa liberté, & n'en venir à l'enquête ſpéciale ou à l'empriſonnement que ſur des motifs aſſez puiſſans, pour forcer en quelque maniére le Juge à s'aſſurer de la perſonne, auſſi bien que des effets dont il eſt ſaiſi.

Un homme eſt trouvé mort ; la premiére opération doit être de rechercher, s'il n'eſt point mort de mort naturelle, ou par accident fortuit ; s'il ne s'eſt point tué lui-même par malheur ou par imprudence, s'il s'eſt défait ſoi-même par mélancolie ; ſi enfin des indices bien avérés, ou bien atteſtés, ne laiſſent nul doute qu'il ait été victime de la rapacité d'un voleur, ou de la vengeance d'un ennemi ; en ce cas même, on ſe gardera bien d'en chercher l'auteur dans les rélations les plus prochaines, de pére ou de mére, de fils ou de filles, de frére ou de ſœur, de mari

& de femme : jamais on ne fera cet outrage à la nature, en préſumant de telles atrocités, ſans y être conduit par une accumulation de circonſtances, qui forcent, pour ainſi dire, le Juge le plus humain à les reconnoître ; mais dès qu'il paroîtra évidemment que quelqu'un a été tué par violence, la premiére queſtion ne ſera jamais, *un tel l'a t'il tué ?* mais *mais quelqu'un l'a t'il tué ?* & la ſeconde, *qui l'a tué ?* & le meurtrier étant enfin déſigné par de ſuffiſans indices, *pour quelle cauſe & dans quelles circonſtances l'a t'il privé de la vie ?*

Il en ſera de même de tous les crimes qui en ſeront ſuſceptibles : dans la recherche de tous les faits odieux & de leurs auteurs, il y a une gradation, & une enchainure de petits faits, & de menuës circonſtances, dont une ſeule ne pouroit en certains cas, être omiſe, ſans un grand péril, ſans le péril du moins de manquer le vrai caractère de l'action : mais lorſ-

qu'enfin le malheureux auteur de l'action vraiment criminelle eſt déſigné de façon qu'on ne puiſſe s'y méprendre, ſans avoir néanmoins contre lui de preuve certaine; le Juge devra employer par notre ſyſtême tous les moyens de parvenir à ſa pleine connoiſſance, excepté celui de la Torture.

Les lumiéres naturelles ne prononcent rien de contraire à cette maxime: mais nous dirions trop peu, ſi nous n'ajoutions que l'uſage de la Queſtion, dans ce cas ſur-tout, ſeroit abſolument condamné par les principes du DROIT NATUREL.

I. PRINCIPE.

L'un des principes les plus généraux pour les Juges, eſt non-ſeulement de ne point commettre d'injuſtice, mais encore de ne pas ſe mettre volontairement en péril d'en commettre aucune. Or par l'uſage de la Queſtion employée comme *moyen*, il eſt preſque impoſſible au Juge de ſe garantir de ce péril; c'eſt-à-dire, de s'aſſurer

qu'en l'employant, elle ne le conduira pas quelquefois à condamner l'innocent & à l'opprimer.

II. PRINCIPE.

Un autre principe inconteſtable eſt, que la peine doit ſuivre le crime; mais elle ne doit jamais précéder l'entiére & complete conviction de celui qui eſt accuſé ou ſoupçonné de l'avoir commis. La Torture eſt non-ſeulement une peine, mais un ſupplice; donc elle ne peut être infligée à celui qui n'eſt pas encore convaincu; ſi cela eſt, elle peut encore moins être employée pour le convaincre.

III. PRINCIPE.

La ſeule peine d'une mauvaiſe action doit être celle qu'inflige la Loi. Les Loix pénales ne prononcent qu'une peine, ou qu'un ſupplice, en expiation de chaque délit ou de chaque crime; l'uſage de la

Torture multiplie ces peines & ces cruautés ; & c'eſt ſans doute ce cruel & fréquent abus qui a fait appeller la peine de mort, *le dernier ſupplice.*

IV. PRINCIPE.

Aucune Loi, du moins ſage & juſte, n'inflige de peine, & moins encore de ſupplice, que dans le cas de la pleine conviction. La Torture eſt un ſupplice qui devance la conviction ; elle eſt donc contraire aux loix, & à la Juſtice.

V. PRINCIPE.

L'innocence doit être préſumée plutôt que le crime ; & tout homme, même accuſé, eſt cenſé innocent, juſques à ce qu'il ſoit légalement prouvé qu'il eſt criminel. S'il eſt cenſé innocent, il ne doit être expoſé à ſouffrir, que lorſqu'il ſera démontré qu'il le mérite.

Ce petit nombre de règles, tirées des *principes fondamentaux* du Droit Naturel

& des notions les plus intimes du juſte, peut ſuffire pour nous convaincre qu'on ne peut employer la Torture dans la Procédure Criminelle, ſans les violer.

La REVE'LATION n'eſt pas plus favorable à cet uſage. Selon la Loi que Dieu donna à ſon peuple, le crime devoit être invariablement puni; mais il ne devoit être recherché que d'une maniére qui put le rendre certain.

Deut. XVII. *Quand il ſe trouvera au milieu de toi*, (dit Dieu par la bouche de Moïſe) *ſoit homme ſoit femme, qui faſſe ce qui eſt odieux à l'Eternel ton Dieu..... & que cela t'aura été rapporté, & que tu l'auras appris; alors tu t'en enquerras exactement, & ſi tu trouves que ce qu'on a dit ſoit véritable, & qu'il ſoit certain qu'une telle abomination ait été commiſe en Iſraël, alors tu feras ſortir vers tes portes cet homme ou cette femme, qui auront fait cette méchante action.... tu les aſſommeras de pierres, & ils mourront.*

On fera mourir ſur la parole de deux ou de trois témoins, celui qui doit être puni de mort; mais on ne le fera pas mourir ſur la parole d'un ſeul témoin... ainſi tu oteras le méchant du milieu de toi.

Quand une affaire te paroitra trop difficile, pour Juger entre meurtre & meurtre, entre cauſe & cauſe, entre playe & playe.... alors tu te léveras, & tu monteras au lieu que l'Eternel ton Dieu aura choiſi, & tu viendras aux Sacrificateurs qui ſont de la race de Lévi, & au Juge qui ſera en ce tems là, & tu les interrogeras, & ils te déclareront ce que porte le droit, & tu feras de point en point ce qu'ils t'auront déclaré.

Cette Loi, (car c'en étoit une très expreſſe pour les Juifs) eſt en même tems une règle & une inſtruction bien importante pour tous les Juges. Dieu veut que le crime ſoit puni de mort; mais il veut que le Juge s'aſſure premiérement, *que ce crime eſt certain*, & pour cela *qu'il s'en*

enquière exactement, & que *ſur la foi de deux ou de trois témoins*, il ſoit puni; mais il ajoute *qu'on ne fera mourir perſonne ſur la parole d'un ſeul témoin*, ſans rien déclarer ſur l'effet de ce témoignage; d'où il paroit qu'il étoit de nulle valeur, & que ce que nous appellons aujourd'hui *une demi preuve*, étoit, ſelon la volonté même de Dieu, de nulle conſidération, pour infliger aucun châtiment; c'eut été néanmoins le cas d'exprimer ce que le Juge devoit faire, & ſi au moyen de ce témoignage d'un ſeul homme, ou d'indices équivalens, le Juge pouvoit chercher à compléter ſa preuve par des voyes plus rigoureuſes: le ſilence du Juge ſuprême de l'humanité, de l'Etre qui prévoit tout, dit beaucoup à cet égard, & ne montre pas qu'il l'approuve; car ſans doute on ne ſoupçonnera pas ce ſilence d'omiſſion, c'eſt-à-dire d'avoir négligé un moyen de conviction, ou d'avoir abandonné un innocent qui pouvoit être à la diſcrétion d'un

Juge

Juge ignorant, intéreſſé, ou impitoyable, qui pouvoit le perdre; ajoutés, ſelon le langage des Criminaliſtes, que cet innocent pouvoit purger les indices par la Queſtion, comme la femme ſoupçonnée d'adultère, pouvoit purger le ſoupçon, en buvant les eaux amères. Aucune de ces préſomptions ne ſeroit permiſe, parce qu'elle ſeroit injurieuſe à la Divinité & en quelque ſorte blaſphématoire. Au lieu d'ouvrir cette route, le Souverain Juge preſcrit la marche que les Tribunaux Juifs devoient ſuivre, en poſant le cas préciſément le même que celui dans lequel ſe trouvent nos Juges Criminels, lorſqu'ils décernent la Torture comme un moyen & une épreuve ſubſidiaire. *Quand une affaire te paroitra trop difficile pour juger entre meurtre & meurtre*; en ce cas Dieu ordonne au Juge de recourir à la conſulte du Sacrificateur, & du Juge en chef de la nation, & *de faire de point en point ce qu'ils auroient déclaré*. Ce Sacrificateur, ſi

c'étoit le Souverain Sacrificateur, avoit le glorieux privilége de pouvoir consulter l'Eternel, par l'*Urim* & le *Tummim*. Le Juge de la nation étoit aussi conduit par l'Esprit de Dieu, puisqu'il est dit que *l'Eternel suscitoit des Juges, & que quand l'Eternel leur suscitoit des Juges, l'Eternel étoit aussi avec le Juge*; de sorte que ni l'un ni l'autre n'étoit sujet à l'erreur, lorsqu'ils étoient consultés par son ordre exprès. Cette décision faisoit connoitre sans doute aux Tribunaux, si, & à quel-point l'homme soupçonné de crime étoit coupable; elle régloit son sort par un arrêt définitif qui ne pouvoit, (venant des Ministres que l'Eternel lui-même avoit choisis, & inspirés, faire souffrir l'innocence, ni violer les règles éternelles de la Justice: mais ce qui est bien digne d'être observé, c'est qu'en tout cela, & dans tout le reste des écrits sacrés, il n'est pas dit un mot qui puisse autoriser la violence dans la recherche du crime. Par tout nous enten-

dons le ſage & ſuprême Législateur tenir ce langage aux Juges, aux Magiſtrats & aux Rois: *Tu ne laiſſeras point le crime impuni... vous oterez le méchant du milieu de vous*: mais jamais *vous tourmenterez celui qui n'eſt pas encore reconnu tel.* Dieu dont l'intelligence eſt infinie, prévoioit bien néanmoins que dans tous les tems, les Juges les plus éclairés, ſeroient fréquemment arrêtés dans leurs recherches, par les apparences les plus douteuſes & les plus embaraſſantes d'innocence ou de crime, & ſouvent encore par la réſiſtance, les menſonges & les artifices des vrais criminels: mais il n'exige rien au-delà de leurs forces. Il trouva bon d'ouvrir aux Tribunaux Juifs une reſſource infaillible; La conſulte du Sacrificateur & du Juge auxquels Dieu reſervoit la déciſion des cas de cette nature, étoit un Oracle: mais les Juges humains, quelque élevés qu'ils ſoyent en autorité n'en peuvent rendre de tels; de ſorte que toute leur reſſource eſt

304719

celle que leur donne la Juſtice & la prudence, de s'arrêter dans leurs recherches, là où leurs propres lumiéres & celles que répandent les faits & les témoignages ceſſent de les éclairer : C'eſt de terminer, je dirai même de couronner leurs travaux, en prononçant ce mot ſi ſage, ſi ſouvent d'uſage, & qui ſemble fait pour notre nature, NON LIQUET.

Je ne m'arrête pas davantage à refuter ceux qui, pour attirer quelque reſpect à l'uſage de la Torture, alléguent qu'elle doit ſon origine à la Loi de Dieu (*s*). C'eſt, diſent-ils, de l'uſage des eaux amères, que les femmes ſoupçonnées d'adultère étoient contraintes de boire, qu'elle dérive : mais outre que ce genre de preuve pour le crime d'adultère étoit rarement admis, & ne l'étoit que pour ce ſeul cas ; ces eaux ne faiſoient aucun mal à une femme injuſtement accuſée ; le Texte ſacré [*Nomb.* V.

(*s*) VOUGLANS. *Inſtitut. au droit Criminel.* Part. VI. Chap. IV. §. 3.

27. & 28.] eſt exprès ſur ce ſujet : *Après que le Sacrificateur lui aura fait boire les eaux, s'il eſt vrai qu'elle ſe ſoit ſouillée, & qu'elle ait commis le crime contre ſon mari, les eaux qui apportent la malédiction entreront en elle... ſon ventre enflera, & ſa cuiſſe tombera.... Que ſi la femme ne s'eſt point ſouillée, & qu'elle ſoit pure, elle n'en recevra aucun mal, & elle aura des enfans.*

Les Interprètes ajoutent (*t*), que la femme innocente en devenoit plus belle & plus vigoureuſe ; ce qui ne peut avoir lieu dans le cas de la Torture, où la condition de l'innocent qui la ſouffre, devient pire que celle du vrai coupable ; joint à cela que l'épreuve des eaux amères étoit infaillible, par l'inſtitut formel, & par la puiſſance du ſuprême Légiſlateur ; tandis que l'effet de la Torture d'inſtitution purement humaine, eſt tout-à-fait incertain, dépendant de l'arbitre & du Jugement,

(*t*) D. CALMET.

ſouvent erroné des hommes, d'où il réſulte que ceux qui ſont ſoumis à cette fatale épreuve, ou perſévérent dans la négative du crime qu'ils ont réellement commis, ou le confeſſent, quoiqu'ils n'en ſoyent pas les auteurs, pour s'exemter des douleurs qu'ils redoutent quelquefois bien plus que la mort; enſorte que pour le crime commis ou non, l'innocent & le coupable peuvent eſſuyer la même peine.

CINQUIEME REFLEXION.

Si le parti de s'arrêter, au défaut de preuves, étoit le plus ſage, ſi l'on étoit conduit à le prendre par les principes du droit naturel, par les règles du bon ſens, & par les Loix mêmes de Dieu; quelle illuſion a-t-on pu ou pouvoit-on ſe faire encore pour juſtifier cette pratique? peut-être a-t-on cru que c'étoit forcer en quelque ſorte le crime dans ſon dernier retranchement: mais a-t-on penſé qu'on alloit forcer peut-être auſſi la timide

innocence dans ſon dernier & unique azyle ? & cependant on a des exemples ſans nombre d'innocens qui ont péri de cette maniére.

Les Juges ſe trompent, lorſqu'ils ſe croyent appellés à dévoiler tous les crimes qui peuvent être commis dans leur reſſort, & à les amener au grand jour. Il n'importe pas cependant que tout ce qui eſt puniſſable ſoit connu ; mais que tout ce qui eſt diſtinctement reconnu pour criminel, ſoit ſévérement puni. Il importe pour l'exemple, qu'aucun crime connu ne puiſſe ſe vanter de l'impunité : mais on ne peut punir un crime caché ; on n'eſt obligé de punir que le coupable démontré tel ; la Juſtice n'exige rien de plus des Juges : que dis-je ! elle ne lui permet rien davantage, parce que tout ce qui iroit au-delà des voyes de l'examen & des perquiſitions légales ſeroit injuſte.

Les Juges ne ſe tromperoient pas moins en croyant pouvoir ou devoir rechercher

la preuve des crimes par toutes ſortes de voyes. Toutes celles qui ne ſont pas propres à éclairer, ſont mépriſables : toutes celles qui peuvent tendre à l'oppreſſion, ſont odieuſes. C'eſt ainſi qu'en jugeroit un corps de Philoſophes qui ne voudroient que le vrai, ſans aucun mélange d'erreur ; c'eſt ainſi qu'en jugeroit ſur-tout une ſocieté naiſſante, qui voudroit ſe garantir de la tyrannie, & conſerver ſa précieuſe liberté.

Mais quoi, dira un Juge intégre & zèlé, vous enlevez à la ſocieté le fruit de mes peines ; j'étois parvenu au point de toucher à la pleine conviction : le Tribunal étoit déja perſuadé par la force des indices & par la combinaiſon des circonſtances, que le prévenu étoit coupable ; il ne manquoit plus que ſon aveu, & ce prévenu l'eut donné, ſans doute, s'il eut été preſſé, ou s'il eut cru pouvoir l'être, par la Queſtion. Vous le ſauvez donc de la peine ; mais peut-être lui répondrai-je, vous ſauve-je vous-même d'une injuſtice ;

telles & telles circonſtances, continue-t-il, démontrent ſon crime, mais de plus fortes encore ont concouru contre l'innocence. Vous êtiez peut-être au bord du précipice, en croyant toucher à la vérité. Vous m'arrachez, dites-vous, un criminel à punir; Non, il ne l'étoit pas encore, & tant qu'il ne l'eſt pas légalement, je vous arrache vous-même au péril affreux d'oter la vie à celui qui ne l'eſt pas.

On ne ſauroit trop le dire, & c'eſt un principe qui a dû être dans l'eſprit de tous ceux qui ſe ſont réunis pour former des ſocietés. Tout homme eſt cenſé avoir reſervé qu'il ſeroit tenu pour innocent & traité comme tel, juſques à ce qu'il fut expreſſément convaincu de ne l'être plus. Tous les moyens de défenſe doivent s'ouvrir à cette innocence préſumée, & vouloir forcer à l'aveu, par la Torture, celui qu'on ſoupçonne, c'eſt ôter à tous les innocens ſoupçonnés le moyen de ſe défendre. Ne vaudroit-il pas mieux laiſſer

échapper plusieurs criminels, présumés tels, & peut-être injustement, que de faire périr un seul innocent, qui devoit être présumé l'être, & qui par un aveu forcé s'est disposé peut être à la mort pour ne plus souffrir? Ne sera-t-il pas plus beau & plus juste de protéger l'innocence présumée, que de se mettre dans le cas de pleurer sa perte, & de la réhabiliter en gémissant de l'avoir sacrifiée?

Recherchons en peu de mots les principales sources d'un si grand mal.

1°. L'ignorance, le peu d'application ou l'impatience des Juges, ont pu très souvent les y porter: *plus de lumières* leur eut fait connoitre les règles & les bornes de la Justice: *plus d'application* leur eut fait découvrir & suivre par degrés, tous les indices qui pouvoient les conduire au vrai, & percer au travers des nuages, des ruses & des subterfuges dont s'enveloppoit le crime: *plus de patience* les eut éloignés

de tous les moyens violens & périlleux d'abréger la Procédure.

Ici (dit l'Illuſtre M. SERVANT) *ici un ſpectacle effrayant ſe préſente tout à coup à mes yeux ; le Juge ſe laſſe d'interroger par la parole, il veut interroger par les ſupplices ; impatient dans ſes recherches & peut-être irrité de leur inutilité, on apporte des torches, des chaines, des leviers & tous ces inſtrumens inventés pour la douleur : un Boureau vient ſe mêler aux fonctions de la Magiſtrature, & termine par la violence, un interrogatoire commencé par la liberté.*

Le martyre d'un homme qui peut être innocent, eſt un ſpectacle inſoutenable, pour un cœur vraiment Chrêtien.

2°. Il eſt ſurprenant, que dans les Etats dont le Gouvernement eſt le plus tempéré, il ſe ſoit établi un uſage ſi éloigné de toute modération ; & que dans les pays même où l'on voit le plus ſouvent des actes de bonté & de clémence, les Loix même autoriſent, ou laiſſent ſubſiſter un uſage qui

expoſe continuellement à violer la Juſtice : mais cette pratique eſt née en des tems moins calmes & moins éclairés, dans un ſiécle où les guerres fréquentes avoient endurci les hommes à la douleur, étouffé la pitié, & rendu féroces ceux mêmes qui par leur état ne devoient pas l'être. Tous les jours on voyoit répandre le ſang ; à tout moment on voyoit ſouffrir, & le cœur s'y accoutumoit. L'intolérance religieuſe en donnoit l'exemple, & fit paſſer ſes fureurs & ſa dureté dans les Tribunaux Civils. Oui, ſans doute, c'eſt une branche & une ſuite de l'affreuſe intolérance contre laquelle tous les bons eſprits conſpirent.

3°. Dans ces ſiécles barbares & malheureux, l'intérêt prit ſans peine la place de la Juſtice ; l'avarice qui avoit produit tant de proſcriptions chez les Romains, ſe livra ſans réſiſtance à l'appas des confiſcations ; les peines devinrent pecuniaires ; les crimes les plus odieux furent évalués, & *l'eſprit du Fiſc* tourna tout à s'enrichir : le Juge

en étoit alors l'Avocat, plutôt que l'examinateur impartial de la vérité, l'exacteur de ſes deniers, plutôt que le protecteur & le Miniſtre des Loix. Alors on creuſoit le crime, comme l'avare creuſe la terre, pour y chercher un tréſor. Alors s'avouer coupable, c'étoit ſe reconnoître débiteur du Fiſc, & toute la Procédure (dit le MARQUIS BECCARIA) *étoit dirigée à faire reconnoître cette dette à l'accuſé.* Voilà pourquoi & comment s'introduiſit la maxime d'exiger l'aveu, nonobſtant la conviction; motif qui ne rendra jamais cette pratique recommandable. Auſſi a-t-on dit avec beaucoup de raiſon & de vérité, que *la cauſe du Fiſc étoit mauvaiſe ſous un bon Prince* (*u*).

Il eſt étonnant que des Etats Chrêtiens, gouvernés ſous l'œconomie Chrêtienne, & conduits par l'Eſprit de l'Evangile, la plus douce & la plus humaine des Loix, ayent adopté l'uſage de la Queſtion, tandis que les Légiſlateurs Romains n'en uſérent point

(*u*) *Sub Principe bono, mala Fiſci cauſa.*

dans les tems du paganiſme, à l'égard des hommes libres, & ne le permirent que contre les eſclaves (*x*), auxquels, par un préjugé que le Chriſtianiſme a guéri, on ne reconnoiſſoit aucune perſonnalité Civile : mais la barbarie de pluſieurs ſiécles avoit altéré les idées les plus ſaines, & introduit les pratiques les plus bizarres, telles que les épreuves de l'innocence par l'eau & le feu ; celle des combats en champs clos, pour décider la juſtice des prétentions, ou même des queſtions de droit, & tant d'autres dont on rougiroit aujourd'hui. Celle de la *Queſtion préparatoire* & même de la Queſtion dans tous les cas, s'anéantit aujourd'hui peu à peu, à meſure que les hommes réflechiſſent plus mûrement. Les *Anglois*, qui juſtifient la bon-

(*x*) Les Romains n'uſérent jamais de la Torture contre les accuſés, pour purger les indices du délit, ni pour les forcer à répondre aux Juges, ni pour concilier des contradictions dans leſquelles l'accuſé ſeroit tombé en répondant. Dans tout le Corps des Loix Romaines, on ne trouve rien qui autoriſe ces dangereuſes pratiques.

té de leurs Loix par leurs progrès dans les ſciences (*y*), l'ont ſupprimée. Les *Suédois* les ont imité; un Monarque, qui, (comme on l'a dit plus d'une fois) a fait aſſeoir la Philoſophie ſur le trône, l'a interdite; & la *Ruſſie*, ſi rapidement & ſi habilement policée, a fait la même reforme. *Genève* s'eſt fait honneur de ce changement, & voici comme en parle un Auteur célébre par divers ouvrages: "Un „ ſervice pour lequel ſeul les Genevois & „ tous les hommes juſtes doivent benir à „ jamais les Médiateurs, eſt l'abolition de „ la Queſtion préparatoire. J'ai toujours „ ſur les lèvres, (ajoute-t-il) un ſourire „ amer, quand je vois tant de beaux li„ vres, où les Européens s'admirent, & „ ſe font compliment ſur leur humanité, „ ſortir des mêmes Pays, où l'on s'amu„ ſe à diſloquer & briſer les membres „ des hommes, en attendant qu'on ſache „ s'ils ſont coupables ou non (*z*).

(*y*) *Des délits & des peines*, p. 73.
(*z*) *Lettres écrites de la Montagne*, p. 333.

Si les Etats qui ſuivent la Conſtitution Criminelle de *Charle-quint*, appellée la *Caroline*, daignent en retrancher les articles qui autoriſent la Torture, ils auront aſſurément l'un des meilleurs Codes de Loix pénales qui nous ſoit connu (*a*). Il eſt très probable que ce grand Prince l'eut reformée lui-même en ce point, s'il n'eut règné dans un ſiécle qui commençoit ſeulement à s'humaniſer.

Depuis que la philoſophie morale a éclairé le ſentiment & diſſipé les ténèbres qui l'offuſquoient, les hommes ſages ont ſenti par tout, les affreux inconvéniens d'une pratique qui n'étoit qu'un écart de la Juſtice : *mais l'uſage*, (dit le Marquis BECCARIA) *l'uſage, ce tyran des ames, a impoſé ſilence à la voix de la nature.*

Eſt-il bien vrai, s'écrie M. SERVANT, dans

(*a*) Depuis que la Suiſſe fut libre, les *Conſtitutions Impériales* ne purent y avoir aucune autorité obligatoire, & ſi elles furent ſuivies en matiéres Criminelles, ce ne fut que par la grande idée que l'on eut de leur équité.

dans son excellent *discours sur l'administration de la Justice Criminelle*) *est-il bien vrai que nos Loix approuvent cette méthode inconcevable, & que l'usage la consacre?*

„ Je sais, (dit-il ailleurs) ce qu'on „ doit aux coutumes anciennes, & j'étouf„ ferois ici le cri du sentiment, je me dé„ fierois sur-tout de moi-même, si je ne „ voyois les meilleurs Gouvernemens, & „ les peuples les plus sages proscrire avec „ horreur la Question, & l'insulter chez „ nous comme dans son dernier refuge: „ nos plus grands hommes, nos prémiers „ génies l'ont dénoncée à la raison humai„ ne, en la flétrissant par avance dans „ leurs écrits. Je me sens honoré, de „ mêler ma voix avec la leur, & de ren„ dre en public un témoignage favorable „ au genre humain; & si la superstition „ & l'usage me suscitoit quelque censeur, „ l'humanité qui m'applaudit au fond du „ cœur, me consoleroit des murmures du „ préjugé.

„ Une des cruautés conſacrées par l'u-
„ ſage de la plus grande partie des na-
„ tions, eſt la Queſtion donnée à l'accu-
„ ſé, pendant le cours de l'inſtruction de
„ la Procédure, ou pour tirer de lui l'a-
„ veu du crime, ou pour éclaircir les con-
„ tradictions dans leſquelles il eſt tombé,
„ ou pour le forcer à déclarer ſes com-
„ plices, ou pour découvrir d'autres cri-
„ mes dont il n'eſt pas accuſé, & dont il
„ pourroit être coupable, ou pour je ne
„ ſais quelle néceſſité métaphyſique & dif-
„ ficile à comprendre de purger l'infamie (*b*).
„ Tous les hommes, (dit un célébre
„ Anonyme) par une pitié que Dieu a
„ miſe dans nos cœurs, s'élévent contre
„ les Tortures qu'on fait ſouffrir aux ac-
„ cuſés dont on veut arracher l'aveu. La
„ Loi ne les a pas encore condamnés, &
„ on leur inflige dans l'incertitude où l'on

(*b*) Le Lecteur eſt prié de lire avec attention dans l'excellent Traité *des délits & des peines*, le §. XII. *de la Queſtion*, & le §. XL. *de l'eſprit du Fiſc*.

„ eſt de leur crime, un ſupplice beaucoup
„ plus affreux que la mort qu'on leur don-
„ ne, quand on eſt certain qu'ils la mé-
„ ritent (*c*).

„ Tant d'habiles gens, (dit l'Illuſtre
„ MONTESQUIEU,) tant de beaux
„ génies, ont écrit contre l'uſage de la
„ Torture, que je n'oſe parler après eux.
„ J'allois dire qu'elle pourroit convenir
„ dans les Gouvernemens deſpotiques :
„ j'allois dire que les eſclaves, chez les
„ Grecs & les Romains... mais j'entends
„ la voix de la nature qui crie contre
„ moi (*d*).

Que cette voix eſt touchante & perſua-ſive ! Quelle eſt digne d'être entendue ! Puiſſe-t-elle être écoutée par-tout, comme elle mérite de l'être, pour l'honneur de la Juſtice & pour celui de l'humanité !

(*c*) *Commentaire ſur le Livre des délits & des peines.* Art. XII.

(*d*) *Eſprit des Loix*, Liv. VI. Chap. XVII.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building
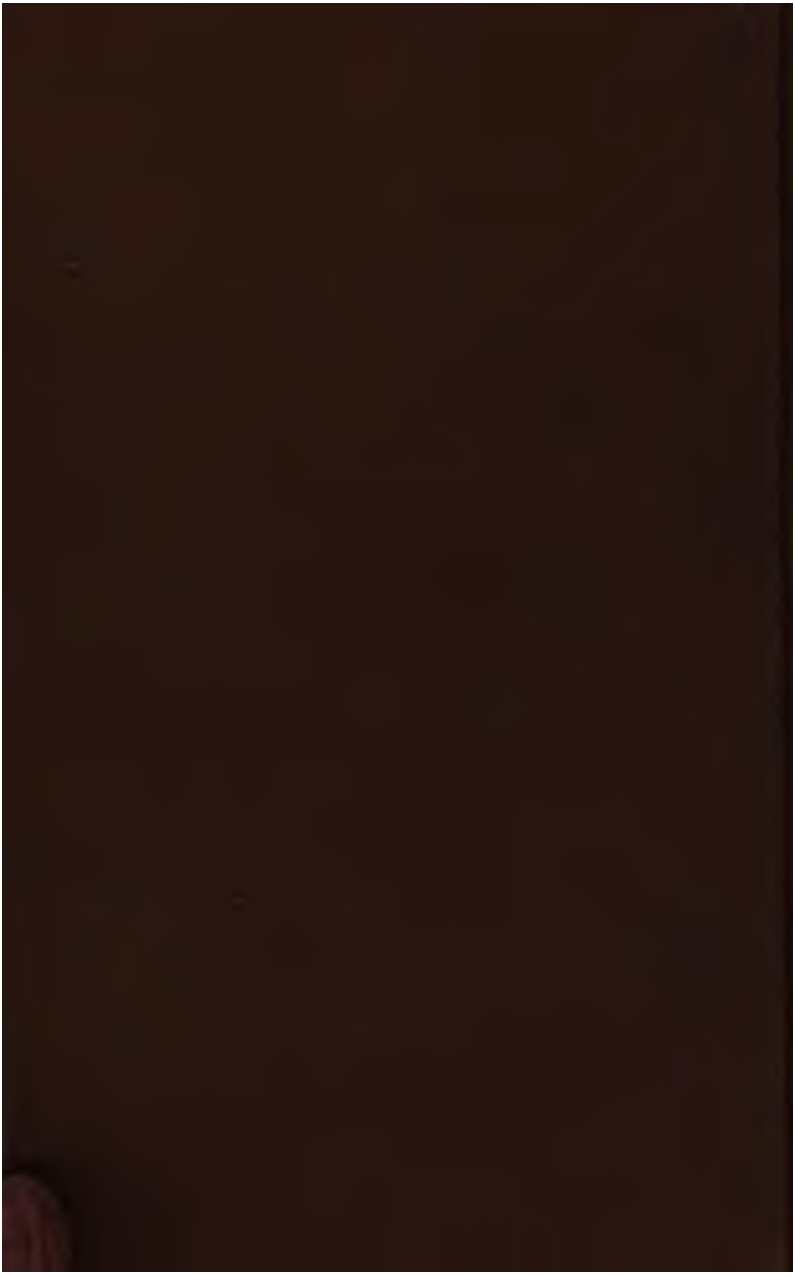
m 410